

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Avril 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 270).
2. — Conférence des présidents (p. 270).
3. — Dépôt de rapports (p. 270).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 270).
5. — Cour de cassation. — Adoption d'un projet de loi (p. 270).
Discussion générale : M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Edouard Le Bellegou, François Schleiter, Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Pierre Marclhacy, du Gouvernement et de M. Louis Namy. — MM. le rapporteur, Louis Namy, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement de M. Louis Namy.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} bis :
Amendement de M. Pierre Marclhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 et 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendement de M. Pierre Marclhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre de Félice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 5 :
Amendement de M. Pierre Marclhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 : adoption.
Art. 7 :
Amendement de M. Pierre Marclhacy. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 8 à 10 : adoption.
Art. 11 :
Amendements de M. Pierre Marclhacy et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de M. Pierre Marclhacy.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12 :
Amendement de M. Pierre Marclhacy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13 à 16 bis : adoption.
Art. 17 :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 18 et 19 : adoption.

Art. 20 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 20 bis (amendement du Gouvernement) : adoption.

Art. 21 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

6. — Renvoi pour avis (p. 287).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 287).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 9 mai 1967, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à huit questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Le Bellegou à M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnisation des rapatriés.

B. — Le jeudi 11 mai 1967, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;

2° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord, signé le 28 avril 1966, entre le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne,

et, en complément à l'ordre du jour prioritaire :

3° Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet ;

4° Discussion de la proposition de loi organique de M. Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant ;

5° Discussion de la proposition de loi de M. Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral ;

6° Discussion de la proposition de loi de M. Yvon tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 16 mai après les réponses aux questions orales ou celle du mercredi 17 mai pour la suite et la fin de la discussion prioritaire de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Elle a également envisagé la date du jeudi 18 mai pour la discussion prioritaire du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 185, 1966-67).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Joseph Yvon tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation (n° 88, 1966-67).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Lucien Grand expose à M. le ministre des affaires sociales que le déficit de la sécurité sociale a suscité de nombreuses prises de position de la part des milieux politiques et syndicaux, ainsi que des usagers.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résorber le déficit qui existe depuis de nombreuses années et quelles incidences ces mesures peuvent avoir pour les bénéficiaires du régime de sécurité sociale (n° 25).

M. Pierre Barbier demande à M. le Premier ministre, devant l'accroissement des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les collectivités locales, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces dernières d'engager les investissements nécessaires à leur expansion.

Il lui demande également, étant donné l'absence de renseignements globaux sur cette question, de présenter au Sénat les éléments chiffrés permettant de retracer l'évolution des charges des collectivités locales (n° 26).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

COUR DE CASSATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour de cassation. [N° 160 et 204 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner dans quelques instants est en première lecture au Sénat ; il a déjà été examiné par l'Assemblée nationale. C'est en réalité le corollaire d'une loi organique sur le statut de la magistrature que j'ai eu l'honneur de rapporter au Sénat à la fin de la précédente session et dans laquelle

un certain nombre de dispositions étaient insérées, qui prélaient à la réforme d'ensemble que vous allez discuter.

En effet, cette réforme du statut de la magistrature comportait la création de conseillers référendaires à la Cour de cassation. Je dois dire à ce sujet que, prenant d'ores et déjà position en quelque manière sur le texte qui nous est présentement soumis, j'ai nettement exprimé mes réserves les plus formelles sur certains pouvoirs que le projet de loi à venir — celui qui est devant nous — accordait aux conseillers référendaires.

Votre commission des lois a examiné à plusieurs reprises le texte en cause. Je tiens à remercier personnellement M. le garde des sceaux, ainsi que tous les services de la Chancellerie, qui ont bien voulu, dans un esprit de large coopération auquel le Sénat est toujours très sensible, nous apporter leurs lumières ou se prêter à ces discussions avant débat qui sont, je crois, les plus fructueuses quant on veut faire une bonne loi. En cette matière, faire une bonne loi est un devoir d'une extrême gravité pour le Parlement.

J'imagine quelques sourires sur les lèvres de mes collègues. Vous vous dites que celui qui a le très grand honneur de rapporter ce projet ne peut qu'être sensible au sort de la Cour suprême, comme on l'appelle, devant laquelle, hélas ! depuis de nombreuses années, il a le grand honneur d'être avocat. Mais croyez bien que, si mon cœur est attaché à cette auguste maison, ce n'est pas pour autant une raison pour que tous mes collègues partagent cette sorte de passion attentive que la commission a manifestée dans l'étude du projet de loi.

Nous l'avons fait parce que, s'agissant de la Cour de cassation, nous avions à son égard un devoir de respect, d'attention, de soin, dont les incidences ne sont autres que cette considération et ce souci que nous avons de réserver à la magistrature française la place qui doit être la sienne, à savoir, je le dis tout net, la première dans le pays, car il n'est pas de plus haute mission qui puisse être confiée à des hommes que de régler les difficultés pouvant exister entre eux et de décider de leur liberté, de leur honneur et de leurs biens.

Ainsi, vous pouvez être assurés que les amendements de la commission que j'ai l'honneur de défendre ont été longuement médités et pesés. Bien sûr, nous n'avons pas la prétention d'être sur tous les points en accord avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale. Cependant, nous avons travaillé avec la même bonne volonté qu'eux.

Or, lorsqu'on est d'accord sur l'esprit, je pense qu'on n'est pas loin d'être d'accord sur le fond.

Comment se présente cette réforme, et d'abord quelles en sont les causes ?

Les causes sont assez anciennes et qu'il me soit permis, pour ceux d'entre vous qui ne seraient pas très experts en la matière, de leur préciser le rôle de la Cour de cassation. Cette juridiction, comme son nom l'indique, casse des arrêts des cours d'appel ou bien — et c'est le plus souvent — rejette des pourvois. Elle a pour mission essentielle de fixer la jurisprudence, et cela autant que possible dans un sens clair, dans un sens définitif, de façon à orienter la religion des juridictions dites inférieures et à permettre à celles-ci de fonctionner dans de bonnes et salutaires conditions pour assurer l'unité de la jurisprudence.

Il est bien évident que la seule bonne méthode — je le reconnais tout de suite — c'est qu'il y ait, en définitive, une seule chambre appelée à décider des cas litigieux. C'était d'ailleurs, en fait — du moins dans le domaine civil — ce qui se passait avant la réforme de 1947. Je vous rappelle qu'avant cette date fonctionnait une chambre des requêtes devant laquelle on présentait des pourvois. La chambre des requêtes avait deux possibilités : ou bien elle prononçait un arrêt de rejet qui était motivé et l'affaire en restait là, ou bien elle prononçait l'admission par un arrêt non motivé et, à ce moment-là, le pourvoi était transmis devant la chambre civile, chambre unique qui, elle, tranchait. Par voie de conséquence, l'unité de la jurisprudence était réalisée. C'était toujours la même chambre qui, dans les cas graves, était chargée de casser ou bien de rejeter.

Mais ce qui est tout à fait satisfaisant pour l'esprit ne peut pas toujours durer et c'est là que la vie emporte les hommes et souvent balaye les meilleures théories. En effet, un afflux de pourvois est intervenu, d'où des embouteillages qui ont fait, croyez-moi, le désespoir des magistrats, mais aussi celui des avocats. On a enregistré, à certains moments, des retards qui étaient incompatibles avec une bonne administration de la justice, de sorte qu'on en est arrivé, en 1947, à la formule que vous connaissez.

On s'est trouvé en présence d'une série de chambres spécialisées, qui rendaient des décisions définitives, avec évidemment, dans un certain nombre de cas d'ailleurs trop limités à mon sens, la procédure des chambres réunies ou des assemblées plénières.

Ce mécanisme mis en œuvre par des magistrats auxquels vous me permettez, en votre nom à tous, de rendre le plus vif hommage, est parvenu progressivement à résorber le retard et je tiens à dire que, en dépit d'une certaine augmentation du nombre des pourvois devant la Cour de cassation, nous n'avons plus à déplorer des délais considérables et qu'aujourd'hui un pourvoi peut-être, comme nous disons, « évacué », dans un laps de temps de l'ordre de dix-huit mois à deux années. Ce délai peut paraître assez long, mais pour dire le droit, il ne faut pas non plus aller trop vite. Je pense que les délais actuels entrent dans les limites raisonnables.

Cependant, nous pouvons nous trouver à nouveau devant une croissance du nombre de pourvois qui viendraient déborder l'appareil en place. Il peut intervenir une série de recours en cassation dans des domaines que nous ne soupçonnons pas. Il semble bien que l'ensemble des chambres, telles qu'elles sont actuellement en place, ne seraient pas suffisant pour que les affaires soient bien examinées et jugées dans des délais convenables. Cela a amené le Gouvernement à augmenter le nombre des chambres civiles et aussi à envisager la création des conseillers référendaires.

Ces conseillers référendaires, l'Assemblée nationale — le Sénat est entièrement d'accord sur ce point avec elle — n'a entendu, en aucune manière, en faire une caste de magistrats privilégiés. Nous voulons, les uns et les autres, que ces magistrats plus jeunes — lors de l'examen du statut de la magistrature, je constatais que le recrutement s'opérerait au cours de la quarantième année — soient utilisés comme auxiliaires des magistrats plus anciens et plus chevronnés, qu'ils fassent une partie du travail à la fois juridique et matériel qui peut accabler des hommes d'un niveau de culture juridique et d'une valeur intellectuelle tels qu'ils peuvent rendre rebutants certains travaux. Nous voulons leur amener des auxiliaires, mais nous ne voulons pas créer, ni les uns ni les autres, une caste de juristes, de magistrats spécialistes du droit qui, encore une fois, pourraient avoir tendance à faire toute leur carrière à la Cour de cassation. C'est d'ailleurs sur ce point que, tout à l'heure — mais je ne veux pas anticiper — nous aurons certainement une discussion qui, je l'espère, sera fructueuse.

Qu'il me soit permis ici de vous dire que, s'agissant de l'administration d'une cour, on ne doit pas comparer au-delà de certaines limites le fonctionnement de la Cour de cassation avec celui du Conseil d'Etat. Personne n'est à mon sens plus qualifié pour parler de ces deux juridictions que celui qui a l'honneur de pouvoir plaider à la fois, et je crois depuis le Premier Empire par hérédité, à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. En effet, les avocats aux conseils ont qualité pour plaider devant ces deux cours. Depuis la dernière réforme, le Conseil d'Etat n'est plus que juge d'appel en matière d'excès de pouvoir et de plein contentieux. Je sais que le Conseil d'Etat est aussi juge de cassation, mais dans des cas assez rares, et pour la commodité de la discussion je les oublierai.

Le Conseil d'Etat est saisi du dossier en fait et en droit. On peut parfaitement, devant lui, apporter lors du débat qui s'y instaure des éléments nouveaux. Rien de tout cela à la Cour de cassation. Suivant une image que j'aime assez, le litige qui est soumis à cette dernière n'est pas un film ; c'est une photographie. On a arrêté le temps, à telle enseigne d'ailleurs qu'en ce qui concerne l'application des lois, il n'est pas question de rétroactivité ou de postactivité d'un texte législatif. Le temps est arrêté, la Cour de cassation dit le droit en l'état où il se trouve en fait et en législation au moment où est prononcé son arrêt.

Cela pour vous dire que lorsque la Cour de cassation casse un acte, elle le fait avec autorité, avec souplesse, avec habileté, avec un grand souci de la mesure, mais, aussi, impitoyablement. Finalement, cela revient souvent à dire au juge d'appel : vous vous êtes lourdement trompé ; la vérité juridique la voilà, je vous la dis ; qu'une autre cour se saisisse du dossier pour se prononcer dans un sens conforme à la loi.

Lorsque vous comparez ce mécanisme avec celui du Conseil d'Etat, vous vous apercevez que le désaveu, si je me permets ce mot, est beaucoup plus sévère quand il émane de la Cour de cassation que lorsque, au Conseil d'Etat, on réforme un jugement d'un tribunal administratif.

Cela vous montre combien nous devons être soucieux de conserver à la Cour de cassation son caractère de véritable cour suprême, car il est bien évident qu'il n'y a nulle offense

à ce que la décision d'un jeune magistrat soit réformée par un magistrat plus ancien et aussi, disons-le, revêtu d'une hermine d'une splendeur plus grande, en d'autres termes plus gradé.

Voilà la raison pour laquelle, tout à l'heure, vous me verrez si attentif quand il s'agira des pouvoirs que l'on voudrait donner aux conseillers référendaires. Voilà aussi pourquoi, quand il s'agira de certaines dispositions du règlement intérieur de la Cour de cassation, nous penserons qu'il n'y a peut-être pas lieu de faire trop rétroagir les décisions d'une de ces deux hautes assemblées sur l'autre.

Je rappelais en conversation privée à M. le garde des sceaux que le législateur ancien avait été soucieux de toutes ces prérogatives et j'allais presque dire de toute cette étiquette, puisque quand les magistrats civils et les hauts magistrats administratifs se rencontrent, c'est dans le sein du tribunal des conflits, et pour éviter toute suspicion ou toute gêne dans l'ordre de préséance, on avait soigneusement organisé le roulement de la présidence, pour que nul n'en ait quelle offense que ce soit.

Que cette sagesse des anciens législateurs nous inspire. Je suis d'autant mieux qualifié pour le dire qu'encore une fois, ayant connaissance de la qualité de ces deux juridictions, ce n'est pas pour moi un devoir, mais l'expression d'un simple sentiment de reconnaissance de leur adresser ici, à toutes deux, mon très respectueux hommage.

Nous avons une autre raison — c'est par là que je voudrais terminer — d'être encore plus soucieux de bien vérifier que le mécanisme de la Cour de cassation fonctionne, dans les plus petits détails, d'une manière parfaite et nous devons être d'autant plus soucieux de réserver, de toute manière, son crédit que nous lui devons beaucoup, nous, les législateurs. Il n'est en effet de loi qui puisse s'appliquer sans que s'instaure une jurisprudence qui vienne compléter ce que nous n'avons pas pu exprimer et aussi — reconnaissons-le très simplement — réparer un certain nombre d'erreurs que nous avons commises.

Ce n'est pas ailleurs que devant les tribunaux que se rodent, à l'épreuve humaine, tous les textes que nous discutons de notre mieux et que nous votons en toute conscience.

Ainsi, la Cour de cassation est notre prolongement puisque c'est elle qui va indiquer, dans un certain nombre de cas difficiles, ce que le législateur a voulu, ce que le bien public exige. J'ai employé ces deux termes, vous l'avez constaté, avec beaucoup de modération, car je sais parfaitement que dans certains cas, par sagesse, par habileté, il est arrivé à la Cour suprême de compléter hardiment certaines dispositions législatives un peu imprécises. Bien loin de nous en offenser, nous devons en exprimer toute notre gratitude à la Cour suprême et même, à cette occasion, faire un peu amende honorable, car je considère que nous ne laissons pas, dans les textes législatifs, une marge d'appréciation suffisante au juge.

C'est là un défaut du Parlement, défaut qui n'est pas d'hier et que l'on peut faire remonter aux premières années de ce siècle. Beaucoup trop souvent, le législateur a le souci d'entrer dans les détails et de tout vouloir régler. Alors, il s'efforce de découvrir tout ce qui va se passer et, bien entendu, parce que nous sommes tous des hommes, il se trompe et oublie ce qui en fait va se passer. Ne serait-il pas préférable donc, du point de vue d'une bonne et saine législation — j'exprime ici mon point de vue personnel, ce n'est pas le rapporteur qui parle — que les textes de loi soient plus solides pour ce qui regarde la philosophie du droit et les principes qu'ils émettent par rapport à la société et qu'une marge d'appréciation assez large soit laissée aux magistrats ?

Ce que je dis vaut également, monsieur le garde des sceaux, non seulement pour notre domaine, celui de l'article 34 de la Constitution, mais pour celui qui vous est dévolu. Je tiens à dire, à titre personnel, mais je ne suis pas le seul à le penser, que la grande erreur de cette Constitution a été, par l'article 37, de laisser souvent au pouvoir exécutif, chargé en fait d'appliquer la loi, le soin de la faire. Dans tous ces décrets que vous prenez en application de l'article 37, le Gouvernement a lui aussi tendance à entrer dans les détails.

Or, vos décrets comme nos lois, ce sont quand même les magistrats qui vont les appliquer, et là aussi, jusqu'à ce que, revenant de cette erreur — mais cela ne tardera pas, je pense — on ait rendu au Parlement la plénitude du pouvoir législatif, je demande que le pouvoir exécutif veille à ne pas sombrer dans le culte, j'allais dire l'adoration, du détail.

Mais puisque les choses sont ce qu'elles sont, et puisque les magistrats sont chargés d'appliquer nos lois souvent imparfaites, nous devons assurer à la juridiction placée au sommet de l'édifice judiciaire la possibilité non seulement de poursuivre sa haute mission, mais aussi de mieux s'adapter au monde d'aujourd'hui et surtout de demain.

Ainsi, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a recueilli l'accord à peu près complet de la commission, sauf sur certains points qui feront l'objet d'amendements.

Vous le voterez, j'en suis persuadé, à l'unanimité ; c'est un domaine dans lequel les passions politiques n'ont que faire ! Vous le voterez en pensant qu'il aura son application, non seulement dans les jours et les années qui viennent, mais, nous l'espérons, dans les décennies qui suivront.

Nous le voterons avec la conviction que l'organisation judiciaire, la magistrature constitue peut-être l'élément le plus solide de toute une société et, par delà celle-ci, d'une civilisation, car sans droit, il n'y a pas de civilisation. C'est pour cela, mesdames, messieurs, que nous délibérons aujourd'hui de la réforme de la Cour de cassation française (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la Cour de cassation a été discuté à l'Assemblée nationale, le 15 décembre dernier, dans la précipitation d'une fin de session doublée d'une fin de législature. Il était jumelé, si l'on peut dire, avec le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. Au Sénat, seul ce dernier texte a été voté en fin de session, en l'absence de M. le garde des sceaux — votre prédécesseur, monsieur le ministre — et dans des conditions très discutables eu égard à l'importance du sujet.

Au nom de la commission des lois, le rapporteur, notre collègue M. Marcihacy à l'époque, a souligné, à juste raison, que c'était uniquement le souci des impératifs du calendrier relatif au tableau d'avancement des magistrats qui nous conduisait à accepter de voter *in extremis*, pratiquement sans débat et pour cause, cette loi organique modifiant le statut des magistrats dont on peut dire qu'elle suscitait des réserves très sérieuses.

Cette méthode de forcing législatif utilisée par le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, pour le vote à la hâte de textes très importants, parmi une quinzaine d'autres, dans une même séance, est détestable et suspecte. Elle est encore de nature à déconsidérer le Parlement. Aussi, une fois de plus, nous entendons nous élever contre de telles méthodes législatives.

Ce projet de loi, concernant la Cour de cassation, a pour but, nous dit-on, de remédier aux difficultés auxquelles se heurte cette juridiction suprême, de plus en plus surchargée et obligée de faire face à des sujétions toujours plus lourdes en raison du nombre et de la complexité des problèmes qui lui sont posés et qu'elle doit résoudre. Dans le domaine de la justice, ces difficultés, nous le savons, ne se limitent pas à la Cour de cassation. Elles sont générales. Mais, d'une façon tout aussi générale, la plupart des solutions à ces difficultés réelles que propose le Gouvernement, sous des alibis divers de modernisation, de souplesse, etc. tendent essentiellement à mettre en place un appareil judiciaire de type technocratique ; comme le déclarait fort justement mon ami Odru à l'Assemblée nationale le 15 décembre.

Il s'agit pour le Gouvernement de substituer peu à peu aux magistrats qui conçoivent et rendent la justice sur la base d'une réflexion indépendante du pouvoir, à partir du libre débat des parties en cause, c'est-à-dire d'une connaissance allant de bas en haut, des administrateurs de justice qui dirigeront le débat, qui rendront, non pas la justice, mais des décisions à partir d'une démarche de pensée allant de haut en bas.

Dès lors, comment s'étonner que la plupart des projets du pouvoir dans le domaine de l'organisation de la justice suscitent l'hostilité de l'ensemble des associations de magistrats ? Leurs préoccupations rejoignent les nôtres, car nous considérons que les garanties d'indépendance des magistrats aussi bien que le respect de la fonction particulière de la justice dans l'Etat ne s'opposent pas, mais correspondent à l'intérêt des justiciables.

Quand, à l'Assemblée nationale, en réponse à ces préoccupations fort légitimes des magistrats, le garde des sceaux d'alors osa porter à leur égard des accusations de corporatisme ou de volonté d'immobilisme, nous sommes obligés de constater que l'accusation de corporatisme revient en fait à qualifier ainsi le principe même de l'indépendance de la magistrature.

Pour ce qui est d'une prétendue volonté d'immobilisme qui tendrait à figer le système, par exemple, sur la loi du 23 juillet 1947 qui, entre parenthèses, n'était tout de même pas mauvaise,

c'est également à propos de cette notion d'indépendance qualifiée de corporatisme que le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale, a émis cette appréciation particulièrement significative, justifiant nos inquiétudes, nos préventions, sur les buts réels d'un texte comme celui-ci.

Nous sommes d'accord avec l'ensemble des amendements proposés à ce projet de loi par le rapporteur. Ces amendements répondent aux préoccupations que nous avons exprimées sur ce projet et apaisent nombre de nos inquiétudes. Le seul article qui, à notre avis, reste très dangereux, c'est l'article 1^{er}. Me référant aux débats de l'Assemblée nationale sur cet article fondamental de la loi, je note que M. le garde des sceaux reconnaît que le retrait de la détermination des effectifs de la Cour de cassation et de la composition des chambres du domaine de la loi répond à un but d'assouplissement. En réalité, il s'agit de diminuer le contrôle de la légalité et de laisser cela au bon plaisir gouvernemental.

M. le garde des sceaux reconnaît également qu'au moment où l'on crée des conseillers référendaires, un tel assouplissement irait dans le sens de la réduction des promotions de magistrat de la hiérarchie vers la Cour de cassation et la réduction progressive des emplois de conseillers à la Cour de cassation proportionnellement à l'entrée des conseillers référendaires, ne serait-ce que sous couvert de la fixité des limites budgétaires. M. le garde des sceaux reconnaît encore que des transformations d'emplois devront intervenir et que ces transformations consisteront à gager par la suppression d'emplois de conseillers à la Cour de cassation des créations d'emplois de conseillers référendaires. En fait, cela débouche sur la réduction du nombre de conseillers à la Cour de cassation au gré des besoins du pouvoir, certes dans les limites du principe de l'immovibilité, mais à mesure des décès, des mises à la retraite, des démissions qui ne seraient pas comblées par d'autres magistrats. Tout ce que le garde des sceaux voulait bien affirmer, c'est que les suppressions d'emploi n'équivaldraient pas à la totalité des créations et qu'elles ne seraient pas d'un nombre considérable. Ce qui relève une fois de plus de la technique gouvernementale actuelle revendiquant le blanc-seing au bénéfice des protestations d'intention.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement à l'article 1^{er}, afin que les effectifs des conseillers à la Cour de cassation, comme ceux du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, demeurent fixés par la loi et ne soient pas laissés au gré des volontés du pouvoir exécutif. Cette juridiction, suprême par le nombre légal et la qualité de ses membres, par leur indépendance à l'égard du pouvoir exécutif, constituera une des garanties fondamentales accordées aux citoyens devant rester du domaine de la loi.

Que l'on nous entende bien, nous ne sommes pas opposés aux innovations et à cet égard la création de conseillers référendaires en est une que nous approuvons, sous certaines réserves qui rejoignent celles qu'a traduites par voie d'amendement notre commission des lois. Ce à quoi nous sommes hostiles c'est qu'à la faveur de ces innovations on vienne nous demander de laisser à la discrétion du pouvoir exécutif ce qui doit demeurer à notre sens du domaine de la loi.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter dans la discussion générale sur ce projet de loi, au nom du groupe communiste. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, un projet de réforme de la Cour de cassation est, par sa nature même, un sujet austère mais important. En effet, la Cour de cassation est non seulement, comme on le rappelait tout à l'heure, la plus haute juridiction du pays, elle est encore l'expression vivante du pouvoir judiciaire, de ce troisième pouvoir dont l'indépendance est absolument nécessaire à l'équilibre d'une vraie démocratie.

C'est la raison pour laquelle les textes qui touchent à la Cour de cassation revêtent, sur le plan général, une importance exceptionnelle. Nous devons avoir le souci de sauvegarder l'indépendance de cette haute juridiction. Elle représente en effet la garantie suprême des citoyens victimes d'une fausse interprétation ou d'une fausse application de la loi, victimes quelquefois aussi d'une dénaturation du fait par les magistrats. La Cour de cassation est seule habilitée à restituer dans leurs droits ceux qui en ont été frustrés et c'est à raison de ce caractère exceptionnel que le projet de loi qui tend à sa réforme doit appeler votre attention d'une manière particulière.

Certes, il y a des raisons à la réforme. Ces raisons, nous les connaissons. Elles sont d'ordre matériel, j'oserai dire qu'elles sont presque sordides. Mais elles s'imposent à nous et nous

sommes obligés d'en tenir compte. En effet, comme le rappelait tout à l'heure notre éminent rapporteur, le nombre des affaires a considérablement augmenté depuis quelques années. Le nombre des pourvois est considérable et nous avons connu une époque où il ne fallait pas moins de trois ou quatre ans pour obtenir une décision de la cour suprême.

Il faut reconnaître que depuis quelques années, du reste grâce au travail acharné de la Cour de cassation, les affaires sont évacuées plus rapidement et je m'associe à cet égard à l'hommage qui a été rendu par M. le garde des sceaux lui-même et par un certain nombre d'orateurs au cours des débats à l'Assemblée nationale à la fin de la session dernière. Mais enfin la Cour de cassation ne peut pas échapper au rythme de la vie moderne et alors que la justice devrait être faite de sérénité, de méditation et par conséquent de temps, elle est évidemment entraînée dans ce tourbillon que nous connaissons tous. Il faut accélérer le rythme des arrêts rendus.

A ce sujet, je me permettrai une observation. Trop de magistrats, quelquefois, monsieur le garde des sceaux, attachent plus d'importance au nombre de décisions rendues dans l'année, c'est-à-dire à la statistique, qu'à la qualité même de la justice. Or, je crois que si la statistique est importante et si le nombre des affaires évacuées doit évidemment atteindre un rythme important, la qualité de la justice ne doit pas en souffrir. Cependant, nous le savons, cela dépend surtout du nombre des magistrats et, par conséquent, de leur recrutement.

Quoi qu'il en soit, nous admettons le principe de la réforme qui nous est proposée surtout si sont retenues les réserves que je vais exprimer.

Je fais toutefois remarquer que le rythme des arrêts de la Cour de cassation pourrait être facilité non seulement par la réforme relative aux magistrats, mais également par une aide plus grande apportée aux services subalternes de la Cour de cassation. Nous savons dans quelles conditions matérielles doivent travailler les fonctionnaires et agents de cet organisme.

Conditions matérielles qui ne sont pas moins difficiles pour les conseillers eux-mêmes. L'observation a été faite à ce sujet à l'Assemblée nationale et elle n'est pas dénuée de valeur.

Cela étant, pourvu que toute garantie soit donnée de l'indépendance des magistrats, notre groupe est d'accord sur l'essentiel de la réforme. En quoi consiste-t-elle ? Notre rapporteur nous l'a exposée tout à l'heure ; il s'était d'ailleurs déjà expliqué très clairement dans son rapport. Bien sûr, la création d'une chambre civile de plus ne pose pas de problèmes en raison du nombre des affaires. En revanche, la création de chambres mixtes et la constitution d'une assemblée plénière peuvent donner lieu à un certain nombre de remarques que nous ne manquerons pas de présenter et au besoin de réitérer au cours de la discussion des articles.

Les chambres mixtes, qui ressemblent assez aux anciennes assemblées plénières, sont faites pour fonctionner dans les cas prévus par l'article 12 du projet qui vous est soumis, c'est-à-dire lorsqu'on a besoin de faire appel à des conseillers de compétence spéciale. On a donc créé à la Cour de cassation des chambres spécialisées, la chambre sociale par exemple. Pour certaines affaires, il est nécessaire de faire appel à des conseillers spécialisés dans la technique d'un droit devenu chaque jour de plus en plus compliqué et par conséquent de plus en plus difficile à appliquer. Il est donc bon que, dans certaines circonstances et pour certaines affaires, la composition de certaines chambres appelées à juger soit différente de la composition ordinaire.

Ces chambres mixtes, d'après le projet de loi, pourront être convoquées lorsque le premier président, agissant d'office, estimera que cela est nécessaire et rendra pour cela une ordonnance, ou lorsque le procureur général près la Cour de cassation l'aura requis par écrit avant l'ouverture des débats, ou lorsqu'il y aura arrêt motivé de la chambre qui aura été saisie et qui estimera que la question dont elle est saisie est de la compétence de la chambre mixte, ou encore lorsque le renvoi devant la chambre mixte devra s'imposer lorsque la chambre primitivement saisie aura statué et que le partage égal des voix aura eu lieu.

Ce qui nous préoccupe ce n'est pas la création même de la chambre mixte dont nous reconnaissons la nécessité, ce qui nous préoccupe c'est la nomination des membres de la chambre mixte. Vous m'avez entendu affirmer à cette tribune, notamment à l'occasion de la réforme du code de justice militaire et d'une certaine réforme du code pénal dont j'étais le rapporteur, que le grand principe du droit, c'est qu'il ne peut pas y avoir de tribunal constitué à l'occasion d'une affaire, que le tribunal doit être préconstitué par rapport à l'examen d'une affaire, que là est la garantie du justiciable, qui pourrait toujours s'imaginer,

même à tort, que si le tribunal est constitué à l'occasion de son affaire, il l'aura été de façon tendancieuse.

C'est un principe de droit, sur lequel nous nous montrerons très stricts, que la chambre mixte doit être désignée non pas à l'occasion de chaque affaire, comme le prévoit le projet de loi, mais annuellement et par conséquent préconstituée par rapport à l'affaire qui lui sera soumise. Le délai d'un an peut paraître même un peu court, car il est évident que certains procès peuvent durer davantage et que la chambre suivante peut être composée d'une façon peu satisfaisante ; mais nous n'allons pas si loin pour préjuger la façon dont elle sera composée. Nous pensons, en tout cas, que le principe doit être sauvegardé.

Quant à l'assemblée plénière, il en est de même. L'assemblée plénière est destinée à remplacer les chambres réunies. Permettez-moi d'abord de dire que je regrette un peu la disparition, du point de vue non seulement de la terminologie, mais aussi du prestige de la justice, de l'appellation « chambres réunies ». Les chambres réunies de la Cour de cassation ont rendu des arrêts qui sont de grandes étapes de la jurisprudence française. Ces chambres réunies, elles avaient dans nos tribunaux, aussi bien à Paris qu'en province, une autorité incontestable. Lorsqu'elles avaient jugé, c'était un arrêt des « chambres réunies »...

M. François Schleiter. Parfaitement !

M. Edouard Le Bellegou. ... et lorsqu'il y avait référence, par exemple, à l'application de l'article 1384 du code civil, l'arrêt des chambres réunies marquait un de ces tournants de la jurisprudence qui était à la vérité une évolution très importante du droit.

Je reconnais que, siégeant au nombre de quatre-vingt-dix membres, ces chambres réunies, aujourd'hui, peuvent avoir moins d'efficacité et ralentir l'action de la justice. Néanmoins, j'aurais aimé que l'on conservât l'appellation car, au fond, elles ne seront jamais que la réunion d'un certain nombre de magistrats des diverses chambres de la Cour de cassation. Qu'elles soient réunies en totalité ou en partie, on pouvait conserver le terme car il a son prestige, non seulement auprès des juristes en France, mais même à l'étranger où les arrêts des chambres réunies ont eu souvent, dans les pays de droit écrit notamment, une répercussion particulière.

Quand j'avoue mon émotion à l'idée de la disparition de cette terminologie, il ne faut certes voir là qu'un argument de caractère purement sentimental. Enfin, je vous le livre.

Les assemblées plénières, qui étaient hier que l'on appellera demain les « chambres mixtes », auraient pu conserver, à la vérité, le caractère de « chambres réunies ». Ces chambres réunies seront composées par des membres que j'appellerai de droit, c'est-à-dire qui seront désignés d'une façon constante par la loi elle-même ; mais on y ajoutera deux conseillers. Eh bien : cette assemblée plénière doit avoir aussi ses conseillers, désignés non à l'occasion de chaque affaire, mais désignés annuellement, toujours en vertu du principe que j'ai rappelé tout à l'heure du tribunal préconstitué, non pas un tribunal à la mesure de l'affaire, un tribunal appelé à juger avant même que l'affaire soit portée à son rôle et soumise à la juridiction. Nous acceptons, par conséquent, le principe de la réforme en ce qui concerne la nouvelle organisation des chambres, sous le bénéfice des observations que je viens de faire.

Nos remarques de caractère général porteront sur quelques articles.

Il est fâcheux — M. Namy le rappelait tout à l'heure de façon fort opportune — que, lorsqu'il s'agit de ce que j'ai appelé tout à l'heure la plus haute expression du pouvoir judiciaire de notre pays, la représentation du troisième pouvoir, sa composition, son organisation puissent, peu ou prou, être fixées par décret même en Conseil d'Etat.

Il faudrait que ce soit la loi, comme cela s'est fait jusqu'à présent et sous les constitutions antérieures, qui organise cette cour suprême, ce qui ne me paraît pas contraire à l'article 34 de la Constitution.

L'observation de M. Namy était tout à l'heure fort juste et nous la faisons nôtre : seule la loi devrait intervenir dans la composition, dans la réunion des effectifs d'une assemblée aussi importante que la Cour de cassation. Quand nous parlons de composition, il ne peut s'agir dans notre esprit que de la composition en effectifs et non pas de la composition en personnes. C'est la raison pour laquelle du reste nous avons remplacé le mot dans l'amendement présenté par la commission des lois.

En ce qui concerne les chambres mixtes, je vous ai fait part de nos observations, de même qu'en ce qui concerne les

assemblées plénières. Dès lors, j'en viens tout de suite à ce qui est la grande idée de la nouvelle loi, c'est-à-dire l'institution de conseillers référendaires.

Je crois qu'il eût peut-être suffi de créer des auditeurs à la Cour de cassation, mais le statut de la magistrature, tel qu'il a été voté à la fin de la dernière session — peut-être un détail nous a-t-il échappé au cours de ce vote — a institué les conseillers référendaires. Nous n'y revenons pas.

Ces conseillers référendaires seront nommés parmi les magistrats du deuxième grade ou parmi les magistrats du deuxième groupe du deuxième grade, mais inscrits sur une liste spéciale d'aptitude — c'est ce qui résulte des débats à l'Assemblée nationale relatifs à la réforme du statut de la magistrature — magistrats qui, je pense, auront déjà éprouvé, à Paris comme en province, les difficultés de chaque jour que connaissent tous les magistrats et ne seront pas purement et simplement des techniciens du droit, mais aussi des gens ayant acquis une connaissance des hommes et des affaires.

Ces conseillers référendaires pourront rester à la Cour de cassation pendant dix ans. C'est la partie qui m'avait échappé au cours du vote du statut de la magistrature, car j'aurais présenté un amendement réduisant ce chiffre. Je veux bien qu'il faille une période d'adaptation pour les magistrats chargés de cette fonction particulière qui consiste à aider les conseillers à la Cour de cassation à faire leur travail. Mais il n'est pas nécessaire de plus d'un an ou deux pour arriver à se mettre au courant. Cinq ans — à la rigueur sept ans — comme il avait été indiqué par la commission de l'Assemblée nationale eussent paru suffisants.

En effet, quand ces magistrats du deuxième grade, qui auront déjà fait une certaine carrière à Paris ou en province dans les tribunaux ou les cours, auront passé dix ans à la Cour de cassation, ils seront pour la plupart en âge d'y entrer. Je crains que l'on ne crée là une sorte de candidats tout désignés d'avance pour être conseillers à la Cour de cassation, ce qu'un orateur à l'Assemblée nationale a appelé une sorte de delphinat judiciaire, caste privilégiée de magistrats destinés par avance, après un séjour relativement bref en province, à finir très rapidement leur carrière à la Cour de cassation.

On a parlé — M. le garde des sceaux Foyer lui-même s'est servi de ces termes lors des débats devant l'Assemblée nationale — de haute et de basse magistrature. Il s'est du reste défendu de vouloir créer cette distinction. Pour notre part, nous sommes opposés à ce qu'il y ait une haute et une basse magistrature et à ce qu'on crée une classe de magistrats appelés par avance à siéger presque à coup sûr après un séjour relativement court dans les tribunaux ordinaires à la Cour de cassation.

Je dois dire que les magistrats, d'une manière générale et surtout en province, ne voient pas sans inquiétude, alors que l'avancement est actuellement inexistant, la création de postes de conseillers référendaires d'un œil particulièrement réjoui.

Ces observations me paraissent importantes car il est incontestable qu'il faudra toute l'action vigilante du garde des sceaux pour éviter précisément qu'une sorte de mandarinat particulier ne s'installe et que ne soit créée, à l'intérieur de la magistrature, une caste particulière de magistrats dont on saura par avance qu'ils sont destinés à devenir, au détriment des autres, conseillers à la Cour de cassation.

On a du reste fait remarquer à l'Assemblée nationale que, depuis quelque temps, on recrutait très facilement les conseillers référendaires à la Cour de cassation parmi les magistrats de la cour de Paris. Je n'ai aucune prévention contre eux. J'en connais beaucoup d'ailleurs qui sont originaires de la province, mais il n'en est pas moins vrai que, de moins en moins, on voit le premier président ou de hauts magistrats de province nommés à la Cour de cassation. Or, ce brassage me paraît absolument indispensable. Je pense, en effet, qu'il faut à la Cour de cassation un nombre égal de magistrats de la cour de Paris et de magistrats venant de province.

M. François Schleiter. Monsieur Le Bellegou, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Le Bellegou. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Schleiter. Mon cher collègue, non seulement il ne faut pas instituer cette sorte de mandarinat dont vous parlez, mais il est mauvais qu'à l'avance la carrière de tel ou tel serviteur de l'Etat paraisse inexorablement fixée. Il a été

déplorable, par exemple, dans l'administration française, de fixer à 52 ou à 54 ans la limite d'âge du sous-préfet pour passer préfet, car le sous-préfet qui sentait approcher l'âge fatidique était placé dans une situation regrettable à la pensée que, pour toujours, l'accès au grade suprême de sa profession lui serait interdit.

Il ne faut pas dire à un officier que jamais il ne sera général ; il ne faut pas dire à un sous-préfet que jamais il n'arrivera au grade suprême du corps préfectoral ; il ne faut pas dire au magistrat de nos provinces qui a tant de mérite — je vous donne sur ce point mon complet appui — que le grade suprême lui sera interdit. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Le Bellegou. Vos préoccupations, mon cher collègue, rejoignent les miennes et je pense que le plus humble magistrat, fût-il en province, a dans sa giberne non le bâton de maréchal, mais l'hermine de conseiller à la Cour de cassation.

Il faut du reste que ces conseillers référendaires soient nommés — ce qui ne dépend évidemment que du garde des sceaux — mais de façon qu'ils aient fait un apprentissage de plusieurs années dans la magistrature, à Paris ou en province, pour prendre contact avec les réalités humaines de la vie judiciaire. Il ne faut pas que vous nous ameniez à la Cour de cassation uniquement ce que l'on peut appeler des techniciens du droit, mais qui auront très rapidement une propension à devenir des technocrates du droit.

En matière de justice, je crois, en effet, en modeste juriste que je suis, que la connaissance des hommes a infiniment plus de valeur que la connaissance du droit et que l'expérience dans les tribunaux a une importance capitale. Il faut que les conseillers référendaires à la Cour de cassation, même s'ils ne sont appelés le plus souvent à ne résoudre que des problèmes de droit, aient une connaissance des hommes. Ce n'est pas M. Marcilhacy qui me démentira si je lui dis que, lorsque la Cour de cassation recherche une solution de droit, ce qui est évidemment son rôle, elle se laisse néanmoins souvent inspirer par le fait lui-même et qu'elle ne peut retrouver celui-ci que dans une connaissance des hommes.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur Le Bellegou, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Le Bellegou. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il est exact qu'actuellement — c'est une tendance qui apparaît — le fait envahit quelque peu le droit. Le fait humain doit dominer le problème de droit, c'est vrai, mais cette tendance de la Cour de cassation est moins accentuée peut-être que vous ne semblez le croire.

J'ai été un jour très impressionné par cette déclaration qu'a faite, au cours d'une audience, un magistrat de la Cour de cassation que, bien entendu, je ne nommerai pas, mais qui se reconnaîtra sans doute : « Nous aurons peut-être de la peine à rendre cet arrêt, mais nous sommes les gardiens du droit et, au-delà du cas que vous présentez, intervient toute la jurisprudence ; par conséquent, nous ne nous laisserons pas envahir par le fait. »

La haute mission de la Cour de cassation, qu'elle remplit très humainement, doit reposer sur la distinction entre le fait et le droit.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le rapporteur, je partage votre opinion dans une large mesure. S'il est incontestable que la Cour de cassation reste la juridiction du droit, et même du droit pur, l'expérience — surtout celle d'un procès important auquel j'ai été mêlé voilà peu de temps — m'a démontré que, dans des circonstances de fait et de droit identiquement les mêmes, la Cour de cassation a rendu deux arrêts différents parce qu'elle s'est, chaque fois, à l'occasion du même droit, inspirée du fait de façon différente.

Retenons évidemment le principe sacré que la Cour de cassation ne doit s'inspirer que du droit, mais nous sommes bien obligés de considérer une certaine évolution qui veut que souvent le fait compte également pour elle. En tout cas, ce qui n'est pas contestable, c'est que les magistrats qui vont siéger comme conseillers référendaires ne doivent pas être purement et simplement des techniciens ou des technocrates du droit ; ils doivent avoir également une connaissance de l'homme, ce qui, à mon

avis, est à tous les échelons indispensable pour rendre une bonne justice.

En ce qui concerne ces conseillers référendaires, il est un point sur lequel nous ne sommes pas d'accord. Ce sont des magistrats qui auront un statut particulier puisque le statut de la magistrature indique qu'ils ne pourront être conseillers référendaires que pendant dix ans au maximum. C'est dire qu'au terme de dix ans ils devront obligatoirement être mutés de leur poste.

C'est évidemment contraire au principe de l'inamovibilité des magistrats. La question a d'ailleurs été évoquée devant le Conseil constitutionnel. Ce sont donc des magistrats d'un statut particulier et, pour ma part, je n'y fais pas grande objection. Je la crois cependant suffisante pour que ces magistrats ne soient pas dotés de la possibilité d'avoir voix délibérative même dans les affaires dont ils auront établi le rapport. Car enfin, si je parlais tout à l'heure de ma préférence pour des auditeurs plutôt que pour des conseillers référendaires, c'est parce que j'imaginai que ces auditeurs — appelons-les aujourd'hui conseillers référendaires — étaient chargés d'aller à la Cour de cassation, d'aider ses magistrats à dépouiller les dossiers, de les aider à établir leurs rapports, d'en établir eux-mêmes, donc de participer au travail de la Cour de cassation en l'accéléralant et en accélérant, par conséquent, le rythme des arrêts.

Mais ce n'est pas pour autant que ces magistrats, qui n'ont pas le grade de conseiller à la Cour de cassation — ou alors qu'on le leur donne tout de suite, ce contre quoi je m'élève ! — doivent avoir voix délibérative, même dans les affaires où ils ont établi le rapport, car ce serait en faire les égaux des conseillers à la Cour de cassation. A mon avis, c'est très grave. Il faut laisser aux conseillers titulaires la responsabilité des décisions rendues.

On dit qu'un certain nombre d'entre eux sont d'âge avancé. A la vérité, beaucoup ont une grande expérience judiciaire, une longue pratique du droit.

Permettez-moi de vous dire que dans cette matière et pour une aussi haute juridiction, l'âge est quand même une garantie d'indépendance, car enfin, au fur et à mesure que l'on approche de l'âge de la retraite, l'indépendance devient plus grande et pour ma part je crois que ces conseillers à la Cour de cassation, quel que soit leur âge, ont incontestablement pour nous cet avantage d'être des gens sur l'indépendance desquels on peut compter beaucoup plus — je m'excuse de le dire, puisque le corps n'est pas encore créé — que ces conseillers référendaires, magistrats certes très intéressants, que je ne suspecte pas par avance, mais qui ont encore évidemment beaucoup de velléités d'avancement et qui, par conséquent, peuvent être appelés éventuellement à faire preuve d'un zèle qui, à mon avis, est étranger à la plupart des conseillers à la Cour de cassation au grade auquel ils ont atteint.

Qu'ils participent au travail de la Cour de cassation, j'en suis pleinement d'accord. C'est un des intérêts principaux de la réforme. Mais qu'ils aient voix délibérative, cela me paraît excessif. C'est alors bouleverser complètement le système actuel, sans profit. Nous voterons l'amendement de la commission à la rédaction duquel nous avons pris part en ce qui concerne la voix délibérative des conseillers référendaires.

Enfin ces magistrats conseillers référendaires, devant appartenir au deuxième groupe du deuxième grade, peuvent être appelés à censurer des arrêts rendus par les premiers présidents de la cour d'appel, c'est-à-dire par des magistrats d'un grade infiniment supérieur au leur. Il y a encore là quelque chose qui, du point de vue de la hiérarchie et de l'autorité, paraît évidemment contestable.

Voilà les observations purement techniques, que je voulais présenter sur la réforme qui nous est proposée. Notre accord est complet en ce qui concerne le reste du texte et notamment l'amélioration qui résulte de l'application des articles 13 et 14 du projet de loi qui nous est soumis. Il est évident que, dans certains cas, il n'y a pas d'utilité à prolonger la procédure, mais qu'il y a au contraire intérêt à statuer sur le renvoi lorsque véritablement les mêmes moyens sont soumis à l'occasion d'un deuxième renvoi devant la Cour de cassation et que les rigueurs de certaines procédures viennent uniquement de l'entêtement, de l'obstination de certains plaideurs. Il y a là incontestablement une amélioration. Je dois dire que mon groupe est prêt par conséquent à voter le projet, sous réserve que soient votés les amendements concernant les points essentiels qui ont fait l'objet de mes observations. Je pense que ce faisant nous apportons une contribution raisonnable à l'œuvre de justice qui nous est proposée par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention sera brève car le travail préliminaire à ce débat a été fait avec beaucoup de talent et d'élégance par votre rapporteur, non seulement dans cette séance, mais encore dans les documents qu'il a distribués à l'occasion de la discussion. Quant aux autres orateurs qui sont montés à la tribune, ils ont en effet brossé une sorte de fresque des objections qu'ils font au texte qui leur est proposé. Par conséquent, je ne répondrai pas sur ce qui a déjà été dit, mais je voudrais, si vous le permettez, faire un bref retour aux sources et rappeler pourquoi ce texte, ajouté à celui que vous avez déjà voté, qui modifie la loi organique portant statut de la magistrature, pourquoi ce texte, dis-je, a paru essentiel, et, en tout cas, pertinent.

Ce faisant, je veux dire — et je pense que cette raison suffirait à ce que je prenne la parole à mon tour — je veux dire avec quel soin, avec quelle attention, avec quel respect dans la préparation de nos textes — et vous le verrez tout à l'heure dans la discussion qui va suivre — nous entendons traiter de tout ce qui concerne la Cour de cassation.

S'agissant en effet de la Cour suprême, d'une institution entourée de considération et de reconnaissance, s'agissant du plus haut, du dernier recours, dont le travail et l'œuvre font autorité dans la Nation et bien au-delà de nos frontières, le point de départ, avant même que nous entrions dans des discussions de fond, c'est tout de même une appréciation réaliste et concrète d'une situation que nous ne pouvons pas laisser poursuivre. D'ailleurs, je dois dire que la plupart des intervenants dans la discussion générale en ont reconnu eux-mêmes la nécessité.

L'augmentation constante du nombre des pourvois, surtout depuis quelque trente ans, est le reflet d'une activité judiciaire grandissante et dont le développement et l'extension sont beaucoup plus larges que l'essor démographique de ce pays.

Ce qui prouve qu'il ne s'agit pas simplement de choses, mais d'affaires traitées au fond. Cela, si je puis dire, augmente notre capital juridique et fait que nous sommes obligés d'intervenir.

Je voudrais aussi souligner le problème essentiel qui est, on l'a évoqué d'ailleurs et je ne fais que répéter ce qui est dans l'esprit de tous, le maintien de l'unité de la jurisprudence alors que le nombre et la complexité des pourvois exigent aujourd'hui une augmentation des formations de jugements. Ce n'est pas le lieu de rappeler les étapes des modifications successives qui ont donné à la Cour de cassation des possibilités de travail accru. Je ne veux pas refaire cet historique. Il est inclus dans le rapport et il y est bien à sa place. Mais il est incontestable que si nous nous tournons vers ce qui a déjà été fait, ces différentes mesures ont amélioré grandement la marche du travail et que la Cour a pu faire face à ce qui est sa mission.

Je me dois, après avoir rendu hommage à l'institution, rendre hommage aux hommes, au dévouement, au zèle des magistrats qui ne se traduisent pas seulement par une augmentation du nombre des arrêts rendus, ce qui concernerait uniquement la statistique et les mathématiques, mais par le fait de rendre des arrêts qui font après tout, je le répète, autorité dans le monde entier.

Le texte que voici a pour objet essentiel de poursuivre l'amélioration des conditions de travail. Il a été rédigé par les fonctionnaires de la chancellerie. Il y a eu aussi de multiples consultations des intéressés, lesquelles d'ailleurs ne cesseront jamais et doivent s'organiser tous les jours davantage, et, à mon avis, mieux. Mais il s'agit de rénover certaines méthodes de travail pour permettre précisément aux conseillers suprêmes de consacrer leur temps à délibérer sur des problèmes délicats, à former la jurisprudence et à guider les juridictions. Il s'agit aussi d'éviter les divergences de jurisprudence, de faire en sorte que les chambres ne soient pas en désaccord. On a énuméré les propositions qui se trouvent dans ce texte. Il est certain que le remplacement des chambres réunies peut évoquer quelque nostalgie dans notre esprit à tous. Ce remplacement par des formations d'un type nouveau appelées assemblées plénières, peut être, en effet, un thème à méditation. Ces chambres réunies paraissent bien lourdes à l'heure qu'il est, même à ceux qui en ont le regret.

Il est évident aussi, et vous allez le voir tout à l'heure, que je dois tenir ferme sur l'accroissement des pouvoirs propres au premier président pour que la maison soit bien tenue, bien dirigée. Il convient de ne pas la minimiser. Ainsi, dans l'ensemble, les mesures que nous préconisons permettront d'adapter les organes de la cour à l'augmentation quantitative et surtout qualitative de notre appareil judiciaire et sur un point essentiel je pense que le débat prendra une certaine tournure et une certaine hauteur : il s'agit des conseillers référendaires. Avant que ne s'ouvre le débat sur les articles, je voudrais dire à quel

point je suis sensible à tout ce qui sera déclaré sur ces différentes questions.

Car l'esprit du texte qui est soumis au Sénat est de donner à des magistrats plus jeunes que les conseillers, mais d'une expérience déjà confirmée, la possibilité non seulement d'effectuer des recherches, mais d'aider à la préparation des rapports ou des projets, tâches qui deviennent trop lourdes pour les conseillers, et également, de les faire participer aux travaux de la Cour.

Je ne vois pas *a priori* comment on pourrait en faire une espèce de corps à part, une espèce de caste comme on l'a dit tout à l'heure, en leur donnant trop de pouvoirs, mais il ne faut pas non plus s'imaginer que nous pourrions en faire une caste soumise à une caste plus haute qu'eux-mêmes.

Nous donnons aux conseillers référendaires la possibilité de rapporter les différentes affaires devant la Cour de cassation. Il me paraît important qu'ils aient à leur disposition tous les moyens de la discussion. En contrepartie, je m'engage, et je m'engagerai si c'est nécessaire tout à l'heure, à préciser les conditions extrêmement sévères dans lesquelles ils seront choisis, s'agissant de ne pas en faire un mandarinat, tout en tenant compte des principes qui sont ceux de notre magistrature, à exposer les conditions dans lesquelles ils pourront passer au cours de leur carrière, comme il arrive à tous les magistrats, d'un point à un autre de la magistrature. Je sais aussi qu'il ne s'agit pas d'ouvrir une espèce de fausse fenêtre dans notre construction. Aucun rapport ne peut être établi entre ce que seront ces référendaires à la Cour de cassation et ce que sont, par exemple, les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ou les référendaires à la Cour des comptes. L'essence des institutions est entièrement différente.

Voilà ce que je voulais rappeler avant que ne s'engage la discussion des articles et je me réserve, bien entendu, de répondre, au cours de celle-ci, de façon plus longue et plus circonstanciée, aux objections qui me seront présentées. J'entendais, dès maintenant, déclarer fortement que ce qui domine dans cette affaire c'est de permettre aux juges de la Cour de cassation de remplir leur mission intégralement et sans difficulté.

Voilà quel est, une fois de plus, l'axe même de notre travail. Il s'agit de permettre aux hommes qui ont une aussi lourde responsabilité de vivre au rythme de notre temps. Après cet exposé, je me livre avec une certaine satisfaction aux observations de votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

Organisation de la Cour de cassation.

« Art. 1^{er}. — La Cour de cassation se compose : du premier président ; des présidents de chambre ; des conseillers ; des conseillers référendaires ; du procureur général ; du premier avocat général ; des avocats généraux ; du greffier en chef ; des greffiers de chambre.

« Elle se divise en six chambres : cinq chambres civiles ; une chambre criminelle.

« Les effectifs des magistrats et des greffiers ainsi que la composition de chacune des chambres de la Cour sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Sur le dernier alinéa de l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 1, présenté par M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet alinéa :

« Les effectifs des magistrats et des greffiers ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des chambres de la Cour sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 10, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à remplacer les mots :

« ... ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des chambres de la Cour »
par les mots suivants :

« ... ainsi que les conditions dans lesquelles sera effectuée la répartition de ces effectifs au sein de chaque chambre de la Cour ».

Le second amendement, n° 9, présenté par M. Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les effectifs des magistrats et des greffiers ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des chambres de la Cour demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 4 août 1956 ».

La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 1.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Namy me paraît assez différent de celui déposé par la commission. S'il venait à être adopté, il soulèverait des questions qui ne sauraient être débattues au moment où l'amendement de la commission des lois et le sous-amendement du Gouvernement viendraient en discussion. Il serait donc, je crois, de meilleure organisation d'examiner en premier lieu l'amendement de M. Namy.

M. le président. Vous préférez donc...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne préfère pas, je suggère.

M. le président. ... que nous discussions d'abord l'amendement de M. Namy et ensuite le vôtre ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Parfaitement.

M. Edouard Le Bellegou. L'amendement de M. Namy est du reste le plus éloigné du texte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la procédure suggérée par M. le rapporteur ?...

La parole est donc à M. Namy pour défendre son amendement.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mes chers collègues, dans la discussion générale, tout à l'heure, j'ai déjà présenté cet amendement. Aux considérations que j'ai apportées, je vais en ajouter quelques autres pour compléter.

On sait qu'actuellement les effectifs et la composition de la Cour de cassation sont fixés par la loi dans les mêmes conditions que pour le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. L'article 1^{er} du texte proposé par le Gouvernement tend à lui donner le pouvoir de modifier à son gré, je le répète, les effectifs de cette cour suprême et la composition de ses chambres par décret en Conseil d'Etat. Or, la Cour de cassation étant la suprême garantie des citoyens, tous justiciables en puissance, il importe à notre avis que les conditions d'existence de cette haute juridiction ne relèvent que de la loi. La faire dépendre du pouvoir exécutif, c'est porter atteinte à la fois aux prérogatives du Parlement et aussi à l'indépendance des magistrats.

Au moment même où l'on procède à l'amalgame de la Cour de cassation par les conseillers référendaires, l'article 1^{er} dans son état actuel donnerait au Gouvernement la possibilité de réduire le nombre des conseillers à la Cour au fur et à mesure des décès, des démissions, des mises à la retraite, au lieu de pourvoir à leur remplacement par de nouvelles promotions. Cela pourrait avoir pour résultat à la fois d'accroître exagérément la proportion des conseillers référendaires au regard des conseillers en titre et de bloquer l'avancement des magistrats des cours et tribunaux vers la Cour de cassation, cet étrangement de l'avancement constituant une hypothèque supplémentaire sur l'indépendance de la magistrature, dont les magistrats soulignent parfois qu'elle est beaucoup plus souvent atteinte de nos jours par les blocages d'avancement et par quelques représailles dans les promotions que par des sanctions ouvertes.

Je n'aime guère faire de procès d'intention mais, en l'occurrence, je dirai que s'il n'y avait vraiment aucune arrière-pensée dans les nouvelles dispositions que nous propose le Gouvernement, qui a préparé un décret d'application, rien ne l'empêchait d'inscrire dans la loi, outre les modifications jugées nécessaires

concernant les nouvelles chambres et la novation que sont les conseillers référendaires, les effectifs de ceux-ci et ceux des conseillers à la Cour dans les mêmes conditions que précédemment afin de rester dans la loi.

Pour des raisons que je n'ai pas besoin de développer devant vous qui êtes suffisamment avertis des dispositions constitutionnelles, il ne m'a pas été possible d'inscrire dans mon amendement des effectifs précis. Je m'en suis donc tenu au principe. Il me semble, mes chers collègues, qu'il est d'importance, car il touche aux limites des garanties fondamentales des citoyens, garanties qui ne peuvent dépendre que de la loi.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est maintenant à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Namy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je ne parlerai que de l'amendement de M. Namy, car en défendant également celui de la commission nous risquerions de nous égarer.

Tout d'abord — M. Namy le sait, puisque je l'ai dit en commission et sur ce point nous sommes à peu près tous d'accord — nous aurions souhaité, en effet, que la Cour suprême soit garantie par la loi aussi bien en ce qui concerne son fonctionnement, son organisation, son mécanisme qu'en ce qui concerne ses effectifs. Seulement — et je retrouve une fois de plus cette distinction entre les articles 34 et 37 de la Constitution — s'il est absurde que la question du nombre relève de l'article 37, il est non moins absurde, je le dis pour ceux de nos collègues qui ne sont pas juristes, que, la majeure partie du code civil relevant de l'article 34, tout le code de procédure civile soit du domaine du règlement, donc de l'article 37.

Je disais un jour, et je le répète, qu'on sera bientôt obligé d'avoir un code avec des pages blanches et des pages bleues. En réalité personne ne s'y retrouve. C'est un procès de caractère constitutionnel que je serais tenté de faire une fois de plus et je n'ai pas le droit de m'y attarder.

Il se peut que cette détermination du nombre relève de l'article 37, et quand je dis « il se peut » je suis en-deçà de ma conviction. Vous savez, monsieur Namy, que j'aurais voulu, ne serait-ce que pour manifester une intention, pouvoir voter votre amendement. Mais je ne puis le faire pour une autre raison.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut créer des chambres. Si nous adoptions votre amendement, nous arriverions à cristalliser les formations telles qu'elles étaient en 1956 et 1957 et, par conséquent, une chambre disparaîtrait. Or, étant donné que ni vous ni moi ne souhaitons immobiliser la situation sur ce point précis et que nous voulons au contraire donner à la Cour suprême une chambre de plus, nous ne pouvons pas voter votre amendement.

Tout cela peut paraître confus et vous comprenez pourquoi, monsieur le président, je n'ai pas voulu mélanger la discussion de mon amendement et celle de l'amendement de M. Namy. Je suis de tout cœur avec les intentions de M. Namy et j'ai l'impression que tout le monde les partage, même le Gouvernement qui n'a nullement l'intention... (*M. le garde des sceaux fait un signe de son banc.*) — monsieur le garde des sceaux, je suis assez objectif pour ne jamais vous faire dire ce que vous ne penseriez pas — qui n'a nullement l'intention, dis-je — surtout ne me dites pas le contraire ! — de réduire le nombre des magistrats à la Cour de cassation. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

Vous voyez que j'avais raison. C'est simplement sur les méthodes que nous pouvons être inquiets. Celle que stipule l'amendement de M. Namy est techniquement détestable tout en étant véritablement souhaitable du point de vue des principes. J'aimerais qu'on ne votât pas sur votre amendement, mon cher collègue, car ceux qui pensent comme vous vont être obligés de voter contre. Je crois donc qu'il faudrait que vous le retiriez pour que nous ne soyons pas amenés à nous prononcer.

Aucun d'entre nous ne veut cristalliser la situation de la Cour de cassation au nombre de chambres de 1956. Nous sommes là pour voter la création d'au moins une chambre supplémentaire. Votre amendement ne peut donc être voté même et surtout par ceux qui pensent comme vous.

Vous voyez combien je suis torturé entre mon devoir de rapporteur, ma conviction de juriste et mon attachement à la Cour suprême. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 présenté par M. Namy ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. M. le rapporteur a posé le problème de fond. Je voudrais, en ce qui me concerne, ne pas trop insister sur l'exposé des motifs, si je puis m'exprimer ainsi, qui me guident.

Il est certain que, depuis 1958, et la règle est identique pour le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce qui est en cause dans cet article 1^{er}. Evidemment, la loi ne peut aller contre la loi et, encore moins, contre la Constitution. Sans insister, je me rallie à ce que vient de déclarer votre rapporteur.

Au fond, en dehors de cette question, ce qui inquiète M. Namy, c'est que les conseillers, les avocats généraux, les conseillers référendaires puissent être atteints par les pouvoirs du Gouvernement et qu'on soit tenté de diminuer dans l'avenir à la Cour de cassation le nombre des magistrats au profit des conseillers référendaires. Voilà un point concret que je vais aborder.

A mon avis, dans la façon même où vous sont présentées les choses, vous devez déjà pouvoir trouver quelques apaisements, car l'un des objectifs de la réforme proposée est tout de même de renforcer les moyens dont dispose la Cour de cassation afin de mettre la haute juridiction en mesure de faire face à ses tâches. Nous adjoignons, c'est entendu, des magistrats plus jeunes, que nous appellerons référendaires, mais aussi nous proposons de créer à titre permanent une cinquième chambre civile, ce qui fait que nous n'allons pas dans la voie d'une réduction d'effectifs, pas plus que dans la voie d'une réduction d'autorité.

Nos intentions, telles qu'elles apparaissent dans les propositions que nous faisons, ne sont donc pas noires. J'ajoute, car je sens que je me dois de vous donner quelques explications et quelques perspectives, que la possibilité existe maintenant de créer une dizaine d'emplois de conseillers référendaires en les prenant, si je puis dire, sur le service de documentation et d'étude de la Cour tout en en laissant subsister un nombre suffisant pour assurer le fonctionnement de ce service.

Mais je vais plus loin. J'ai l'intention — l'on s'en apercevra dans les textes d'application — en constituant ce groupe de référendaires, de leur permettre de servir soit au service de documentation, qui me paraît d'une importance capitale, soit à la rédaction des rapports, comme le prévoit le projet de loi, et d'aider ainsi les conseillers dans leur travail, soit même de faire les deux choses à la fois.

Je vais encore plus loin. Je voudrais qu'ils constituent une espèce d'équipe, de groupe permanent. Mon intention formelle est que cette création progressive — vous avez fait allusion à un projet de décret, mais il n'est pas encore définitif — n'entraîne pas la suppression de postes de conseillers. Je le dis fortement et ce n'est pas une déclaration d'intention : en l'état de la pyramide hiérarchique, le corps de la magistrature doit pouvoir conserver ce débouché fonctionnel que représentent les postes hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Ce débouché — pour employer un mot aussi regrettable — doit être maintenu dans toute son ampleur, non pas seulement quand il s'agit du nombre, mais aussi quand il s'agit de la mission même de la Cour de cassation qui est, comme on l'a dit, le couronnement de la carrière des magistrats dont, en aucun cas, il ne faut diminuer le zèle, l'effort et l'espérance.

Cette position étant prise, je reviens à mon point de départ en rappelant que la détermination des effectifs d'une juridiction est en vertu de la Constitution du domaine réglementaire et en conséquence, sans vouloir soulever d'autres questions, je me permets de m'adresser à M. Namy pour lui demander de bien vouloir retirer son amendement, si toutefois les explications que je lui ai données lui suffisent.

M. le président. Monsieur Le Bellegou, vous avez demandé la parole ?

M. Edouard Le Bellegou. Oui, monsieur le président, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Sur le plan des principes, nous sommes d'accord avec l'amendement de M. Namy. J'ai, en effet, dit tout à l'heure à la tribune qu'une aussi haute juridiction que la Cour de cassation ne pouvait être organisée normalement que par la loi. Il semble que le texte soumis à l'heure actuelle à l'appréciation du Sénat soit de nature à rendre cette

organisation du domaine réglementaire et l'on nous oppose que c'est contraire à l'article 34 de la Constitution.

Or, mes chers collègues, cet article 34 peut prêter à bien des interprétations, mais il dispose tout de même que « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ». Dans notre pays, les libertés publiques sont garanties par les tribunaux, en particulier la Cour de cassation. Je ne conçois donc pas que le texte proposé par M. Namy soit contraire à la lettre précise de la Constitution qui n'a pas prévu expressément le cas sur lequel nous débattons bien que le même article précise, plus loin, que la création de nouveaux ordres de juridiction est de la compétence de la loi. En raison de la relation étroite entre l'organisation des tribunaux et le respect des libertés civiques ou des libertés des citoyens, cela devrait être du domaine de la loi. Le conseil constitutionnel pourrait trancher ce point ultérieurement si le vote de l'amendement de M. Namy était adopté.

Au surplus, je ne fais pas à M. le nouveau garde des sceaux un procès d'intention. J'accepte les déclarations qu'il a faites tout à l'heure. En effet, avec la création d'une chambre supplémentaire, on sera probablement obligé d'augmenter le nombre des conseillers à la Cour de cassation.

Croyez bien que mon intervention n'a pas de caractère politique. Dans un débat de ce genre, mon unique souci est de garantir un certain nombre de principes. Je suis choqué d'entendre que la composition de la Cour de cassation pourrait être purement et simplement du domaine d'un décret, même pris en Conseil d'Etat. Je ne distingue pas, du reste, la compétence du Conseil d'Etat en cette affaire et je ne vois pas comment cette juridiction, étant si l'on peut dire d'un grade égal à celui de la Cour de cassation, pourrait intervenir auprès de son homologue sur le terrain judiciaire.

Tel est mon point de vue.

Nous sommes obligés de reconnaître, par ailleurs, la faiblesse rédactionnelle de l'amendement de M. Namy. En effet, monsieur le garde des sceaux, si votre prédécesseur avait été d'accord avec nous sur les principes que nous défendons, vous auriez dû nous présenter dans l'article 1^{er} une répartition des effectifs, comme cela était le cas dans les lois antérieures, et nous l'aurions certainement votée sans difficulté après avoir entendu vos explications.

Vous avez préféré en référer à un décret ultérieur. Je comprends que M. Namy, pas plus que moi et pas plus qu'aucun d'entre nous ici ne peut, vu notre information insuffisante, proposer des effectifs déterminés. C'est évidemment là la partie faible de l'amendement de M. Namy.

Permettez-moi de vous dire que si les amendements qui seront proposés tout à l'heure par la commission sont votés par le Sénat, le texte fera nécessairement l'objet d'une navette, et au cours de celle-ci, si vous reconnaissez la justesse du principe que nous défendons, monsieur le garde des sceaux, il ne sera pas impossible au Gouvernement de mentionner dans une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} les effectifs dont nous débattons. Vous en avez les moyens alors qu'un parlementaire ne les a pas.

Je crois, par conséquent, que nous voterons, en ce qui nous concerne, l'amendement de M. Namy, ne serait-ce que pour essayer de provoquer la rédaction d'un texte précisant cette répartition des effectifs.

Le débat se ramène en définitive à une question de principe : voulez-vous que la composition, les effectifs de la Cour de cassation, restent à la discrétion d'un décret pris en Conseil d'Etat, ou pensez-vous, étant donné l'importance exceptionnelle de cette juridiction et le rôle qu'elle joue pour la sauvegarde des droits des citoyens et des libertés civiques, que ses attributions doivent être du domaine de la loi ? Si vous le pensez, quelque imparfaite que soit la rédaction de l'amendement de M. Namy, il faudra le voter, ne serait-ce que pour provoquer dans l'avenir la rédaction d'un texte plus complet quant à l'énumération des effectifs.

Tel est le sentiment du groupe socialiste. Aussi, quelles qu'en soient les imperfections, nous voterons l'amendement de M. Namy. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême-gauche.)

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Mes chers collègues, je me suis rarement trouvé dans une situation aussi délicate, je vous le dis tout simplement.

D'une part, il ne faut pas oublier ce que j'ai exprimé tout à l'heure, à savoir qu'en votant l'amendement de M. Namy on cristalliserait, dans la décision du Sénat, à cinq chambres un texte tout entier construit sur la création de six chambres civiles; je ne sais pas comment, après, on pourrait poursuivre une discussion dans laquelle manquerait un élément fondamental.

S'agissant d'autre part, mon cher collègue et ami, de votre souci d'ouvrir une navette, je suis d'accord. En définitive, nous aurons tort ou nous aurons raison; ou le Gouvernement parviendra à nous donner des apaisements législatifs, ou bien il n'y parviendra pas.

De toute façon, la navette est ouverte à partir du moment où l'on adopte un amendement puisqu'elle ne cesse que lorsqu'un article est voté dans le même texte par les deux assemblées. Si, par conséquent, le Sénat ne vote pas l'amendement de M. Namy — amendement sur lequel j'aurais préféré qu'on ne se prononçât pas — tout en adoptant l'amendement de la commission, ce que vous avez dit et que vous avez très bien expliqué les uns et les autres demeurera. Vos indications formeront en quelque sorte un tout avec le texte et nous pourrions à nouveau en discuter en deuxième lecture.

Mais c'est l'illogisme, l'imperfection de l'amendement de M. Namy et cela seulement — je sais qu'il n'en est pas coupable, parce qu'il se trouve enfermé dans une sorte de quadrature du cercle — qui fait que je ne peux pas, en tant que rapporteur, vous demander de le voter, tout en vous disant que je donnerais volontiers plusieurs années de mon mandat parlementaire pour que la Cour de cassation soit sous la seule garantie de la loi et du Parlement. Vous voyez quel sacrifice je consentirais (*Sourires*) étant plus attaché à la défense de la loi qu'aux vanités d'un mandat, mais cela est une autre histoire.

Voilà pourquoi, monsieur Namy, bien que reconnaissant, en tant que rapporteur, le bien-fondé de ce que vous avez dit, je vous demande, pour parvenir à un mécanisme législatif plus efficace, de retirer votre amendement, tout en maintenant ce que vous avez dit, de même que M. Le Bellegou. Nous voterons ensuite l'amendement de la commission — cela, je crois que vous le ferez sans difficulté — et dès lors il y aura navette sur l'article premier. Nous verrons ensuite en deuxième lecture si le Gouvernement peut nous apporter une solution satisfaisante.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais demander si, à ce point du débat, l'amendement de la commission ne pourrait pas être modifié comme suit :

« Les effectifs des magistrats et des greffiers, ainsi que la répartition de ces effectifs au sein de chacune des chambres de la Cour, sont fixés par la loi ».

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mon cher collègue, ce serait un vœu que nous venons tous d'exprimer, mais que je ne voudrais pas vous faire adopter, car une loi ne doit jamais exprimer qu'une disposition qui ressortit à son domaine est renvoyée à une autre loi. Il y aurait là quelque chose de malsain. Nous ne pouvons tout de même pas considérer qu'il y a, d'un côté, la Cour suprême et, d'un autre côté, son appareil humain. Non, cette institution forme un tout. Nous sommes actuellement devant un problème difficile et je vous affirme qu'il nous a les uns et les autres extrêmement préoccupés. MM. Le Bellegou et Namy vous diront que c'est moi qui ai demandé à la commission de voir de très près ce texte de façon que nous soyons tous bien au fait de la question. Je crois qu'il n'y a pas d'autre méthode sérieuse. Toutes les réserves faites existent et nous les retrouverons. J'espère que l'imagination de M. le nouveau garde des sceaux aidant, il sera possible de nous apporter une solution satisfaisante en attendant, monsieur le garde des sceaux — et c'est M. Marcilhacy, sénateur, cette fois, qui le dit — que l'on revienne sur des errements constitutionnels et qu'un jour j'aie l'honneur de rapporter devant la haute assemblée la suppression de l'article 37.

M. le président. Monsieur Namy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Namy. Monsieur le président, je veux remercier M. le garde des sceaux des explications et des informations fort intéressantes qu'il nous a données.

Cependant je dois dire qu'il s'agit, dans cette affaire, non d'un problème technique, mais d'un problème de principe et, dans ces conditions, vous le comprenez, je ne peux pas retirer mon amendement.

M. Jean Geoffroy. C'est une sonnette d'alarme !

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Je remercie M. Marcilhacy de la tâche qu'il a bien voulu me confier. Je m'efforcerai d'en être digne.

Elle est délicate, car il est évident que nous tournons un peu en rond et que, même au cours de la navette, nous ferons encore de même. Je dois le dire de la façon la plus claire : ce n'est pas à l'occasion d'une discussion de ce genre que l'on peut modifier la Constitution.

Par conséquent, je me prononce, non seulement contre l'amendement de M. Namy, mais encore, bien entendu, pour le maintien du texte du Gouvernement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Veuillez m'excuser d'abuser de la parole, mais, comme je l'ai souligné tout à l'heure, je ne suis pas sûr que ce serait contraire à la Constitution.

L'argument le plus valable — M. Marcilhacy l'a repris tout à l'heure — c'est que si nous votons l'ensemble du texte, l'article premier, modifié par l'amendement de M. Namy, ne sera plus complètement logique. Or, le Sénat a l'habitude de voter des textes logiques dont l'ensemble constitue un tout que nous estimons généralement inattaquable, ne serait-ce que par présomption. (*Sourires*.)

En l'espèce, nous sommes parfaitement conscients de ce que nous voulons; c'est de propos délibéré que nous le faisons. Nous estimons qu'il y a antinomie entre le texte de M. Namy et le reste de la composition des diverses chambres de la Cour.

M. Louis Namy. C'est vrai.

M. Edouard Le Bellegou. Ayant bien précisé notre pensée pour prouver que nous ne sommes pas des hurluberlus qui ont voté un texte quelconque, nous espérons qu'au cours de la navette il sera possible de concilier l'article 1^{er} avec le reste du texte.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que cette complication relative aux effectifs n'a pas échappé, au cours du vote à l'Assemblée nationale durant la dernière législature, aux préoccupations de la majorité. M. Krieg, rapporteur du projet, a demandé à M. Foyer de lui préciser quels seraient les effectifs qui figureraient au décret. M. le garde des sceaux avait promis de donner à cet égard des apaisements; cela figure dans le compte rendu des travaux parlementaires. La préoccupation, c'est celle de tous les élus. Elle est étrangère à toute considération politique. Satisfaction devrait être donnée à ceux qui ont eu cette préoccupation à l'Assemblée nationale et elle le serait également au Sénat si, ayant préparé le tableau des effectifs, vous présentiez en seconde lecture un article premier apportant cette précision. Ce n'est pas quelque chose d'impossible ou de révolutionnaire que nous demandons.

Je pense, par conséquent, que la position que je préconise est raisonnable, même si elle apparaît illogique, car elle peut aboutir évidemment au résultat que nous poursuivons et qui, à mon avis, est souhaitable. (*Applaudissements à gauche*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous allons nous prononcer sur l'amendement n° 9, présenté par M. Namy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Devrait venir en discussion maintenant l'amendement n° 1, présenté par M. Marcilhacy au nom de la commission et dont j'ai déjà donné lecture, mais je pense qu'il ne peut plus faire l'objet d'aucune discussion.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Je ne vois pas comment cet amendement pourrait se raccrocher à celui de M. Namy, dont je ne sais pas d'ailleurs comment il pourra s'insérer dans le texte de la loi.

Je regrette ce qui s'est passé, car nous allons voter dans l'illogisme.

M. Louis Namy. Il sera toujours possible de revenir sur ce point en navette.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Il est cependant dommage que le Sénat donne ce mauvais exemple et j'en suis d'autant plus désolé que nous sommes tous d'accord sur les principes.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. On ne peut pas le discuter.

M. le président. C'est cela, il tombe de lui-même.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le bureau de la Cour de cassation est constitué par le premier président, les présidents des chambres, le procureur général et le premier avocat, siégeant avec l'assistance du greffier en chef. »

Par l'amendement n° 2, M. Pierre Marclhacy, au nom de la commission, propose après les mots : « ...le Premier président... », de remplacer les mots : « les présidents des chambres », par les mots : « les présidents de chambre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les arrêts de la Cour de cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par une chambre mixte, soit par l'assemblée plénière.

« En outre, les chambres de la Cour se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale dans les cas prévus par les lois et règlements. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier président préside une des chambres de la Cour quand il le juge convenable.

« Chaque chambre à défaut de son président et du premier président est présidée par le plus ancien de ses conseillers ; l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés ; ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter. »

Par amendement n° 3, M. Pierre Marclhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la chambre à laquelle ils sont affectés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. La suppression qui vous est demandée à l'article 4 tend à ne pas accorder la voix délibérative aux conseillers référendaires dans les affaires dont ils ont le rapport.

Il me semble indispensable de vous donner les raisons très profondes de notre position. Je vous ai montré, tout à l'heure combien les arrêts de cassation avaient à la fois une portée, un retentissement, une valeur juridique et morale, et combien il était nécessaire que cette sorte de sanction vienne de haut et qu'elle soit distribuée par des magistrats situés au plus haut degré possible de la hiérarchie.

Nous sommes d'accord, d'autre part, sur l'arrivée d'effectifs plus jeunes pour aider les conseillers à la Cour de cassation, pour leur apporter, dans un certain nombre de tâches, le secours de leur jeunesse et peut-être même de leur enthousiasme, mais nous voulons qu'un arrêt de cassation soit — non pas rapporté, le rapport est un travail préparatoire d'une importance d'ailleurs considérable — mais pris par des magistrats hors hiérarchie, autrement dit des conseillers à la Cour de cassation qu'on appelle des conseillers pleins.

N'oubliez pas l'importance d'un arrêt de cassation. Ce n'est pas un arrêt de réformation ; ce n'est pas un arrêt d'interprétation, c'est un arrêt qui indique que, telle décision étant mauvaise, « nous la mettons à néant ».

Quand le conseiller référendaire après avoir délibéré d'un texte et voté — on peut le penser malgré le secret du délibéré en cassation — se retourne auprès du juge du fait, que se passe-t-il si, d'aventure, il se trouve sous l'obédience d'un premier président responsable d'une décision à laquelle il a attaché beaucoup de prix ?

Ce sont des situations que nous avons le devoir d'éviter. Au surplus, cette question de principe est extrêmement grave et elle doit être évoquée. Mais il y a encore d'autres problèmes, mineurs sans doute, mais qui reviennent à empêcher la création de cette sorte de caste de juristes. Il ne faut pas qu'avant d'être conseiller à la Cour de cassation, certains puissent se croire, à l'occasion de certaines affaires, des postulants conseillers à la Cour de cassation.

On a peut-être, je l'ai dit, un peu trop calqué le régime futur de la Cour de cassation sur celui du Conseil d'Etat. Aucune comparaison n'est pourtant possible. Elles seraient toutes mauvaises. Peut-être qu'un jour nous aurons le plaisir de discuter du fonctionnement de la très grande et magnifique machine du Palais-Royal. Vous verrez qu'on ne peut pas en superposer les mécanismes. Leurs fins ne sont pas les mêmes et de surcroît les hommes ne sont pas les mêmes. Je ne vous apprendrai pas que les membres du Conseil d'Etat gagnent toujours beaucoup, dans le cours de leur carrière, à être dépêchés dans des postes d'administrateurs civils et à être, comme on dit vulgairement, « sur le tas » pour bien comprendre ensuite un certain nombre de problèmes contentieux et rejoindre la loi et la vie.

Donc, nous sommes, je crois, à l'unanimité dans la commission favorables à la création des conseillers référendaires, mais nous demandons avec une extrême fermeté qu'on ne leur donne pas voix délibérative.

Tout à l'heure, mes chers collègues, vous avez émis un vote à propos duquel je vous ai dit mon sentiment. Pour défendre la plus haute juridiction, qui est en réalité le refuge de toutes nos libertés, l'amendement de la commission à l'article 4 est infiniment plus important — je vois que M. Le Bellegou m'approuve — que l'amendement à l'article 1^{er} qui a été adopté tout à l'heure. C'est pourquoi je demande au Sénat de voter cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Que M. le rapporteur veuille bien croire que ceux qui ont pris l'initiative du texte n'ont pas été inspirés par le souci d'établir une sorte de parallèle entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Je crois même que, si vous voulez bien m'écouter un instant, vous estimerez qu'après tout l'importance de la question a peut-être été un peu grossie.

Il s'agit d'une question de pure méthode de travail, il s'agit d'organiser le plein rendement de cette institution, il s'agit

de savoir si les conseillers référendaires qui assumeront la responsabilité des tâches qui leur incombent à un premier stade pourront ou non l'assumer à un second stade.

Il ne peut être à mon avis valablement contesté qu'ils soient qualifiés pour présenter et pour soutenir, tant pendant une audience publique que pendant le délibéré, les raisons qui fondent la décision. Je ne crois pas que l'autorité des conseillers à la Cour de cassation s'en trouve amoindrie. En effet, les conseillers référendaires ne jouiront pas d'une situation comparable à celle des conseillers à la Cour de cassation, puisqu'ils n'auront que voix consultative dans les affaires où ils ne rapporteront pas.

Je réponds, d'autre part, à M. Marcilhacy, qui me dit que si les conseillers référendaires ont voix délibérative dans le débat, on risque ainsi de porter atteinte au prestige des arrêts de la Cour de cassation, qu'il suffit, à mon avis, de se souvenir de la constitution même de la chambre pour se rendre compte qu'un seul conseiller référendaire y figurera et qu'il sera absolument minoritaire car c'est la majorité de la cour qui décidera. En outre, il sera très possible aux présidents des chambres pour éviter toute équivoque, de solliciter le concours d'un plus grand nombre de conseillers pour prononcer l'arrêt. De ce fait, il ne pourra jamais être prétendu que l'arbitrage définitif entre deux opinions en présence sera laissé à la seule appréciation du conseiller référendaire. Enfin, il convient d'insister sur un autre argument. Vous voulez recruter des gens de valeur pour leur faire remplir cette mission sur laquelle vous vous accordez avec nous, il faut leur donner le sentiment qu'ils ne sont pas de simples secrétaires d'exécution mais qu'ils participent au travail général de la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, c'est là qu'intervient le grand problème, savoir si une certaine et très contestable orientation de la justice doit prendre le pas sur la question des principes. Il ne s'agit pas de savoir qui va préparer le travail de la Cour de cassation, il s'agit de savoir quel est le magistrat qui va dire oui ou non. Ce qui, dans certains cas, peut prendre une importance considérable. C'est ici la haute, la très haute mission du magistrat et quand on dit : vous aurez du mal à recruter des conseillers référendaires parce qu'ils n'auront pas le même droit dans les affaires qu'ils rapporteront qu'un conseiller vieilli sous le harnois et sous l'hermine, je suis très sceptique. S'il vous manque des candidats, je suis prêt à vous en fournir qui, croyez-moi, feront plutôt antichambre au bureau du personnel, sans que vous soyez obligé d'aller les chercher.

Mais ce qui est important, c'est que l'arrêt ayant été cassé, la cour qui apprendra cette décision sache qu'elle a été prise par des magistrats hors hiérarchie et non par des magistrats d'une compétence extraordinaire, qui feront peut-être dans l'avenir des premiers présidents de Cour de cassation, mais qui n'auront peut-être pas encore ni l'expérience ni le grade voulus.

La question est d'une importance fondamentale et je voudrais qu'au-delà de cette enceinte — car je suis tranquille, monsieur le garde des sceaux, sur le résultat du vote — après l'Assemblée nationale qui a été consciente de la délicatesse du problème, je voudrais que le Gouvernement lui-même — sans prétendre sonder les reins et les cœurs — je voudrais que tout le monde fût conscient que, pour un tout petit détail de mécanisme, on risque de détruire une très grande institution.

Il suffit parfois d'un rien pour abimer de grands tableaux. A plus forte raison lorsqu'il s'agit des hommes.

Et puis, monsieur le garde des sceaux, comme avocat à la Cour de cassation, c'est une chose qu'ignorent certains des avocats du fait, il m'est arrivé d'assister parfois à ce qu'on appelle le « rondeau ». Dans certaines affaires simples, on ne fait pas sortir les avocats et ils sont les témoins muets de certain échange de vues. C'est là qu'on voit les magistrats « opiner », suivant le vieux mot. Il me paraît désagréable, assistant éventuellement au « rondeau », d'entendre un jeune magistrat d'une quarantaine d'années ne pas être de l'avis de son doyen. Il me serait désagréable, à moi vieux avocat — vingt-cinq ans de barreau, monsieur le garde des sceaux — il me serait désagréable d'assister à une situation pareille.

Quant à croire qu'ils n'auront pas d'influence... mais ils ne seront pas plus mal traités que vos avocats généraux.

Je dois faire une remarque, c'est que l'avocat général près la Cour de cassation joue un rôle différent de celui de l'avocat

général devant la juridiction de droit commun. C'est un problème différent. On a ou on n'a pas avec soi l'avocat général, il vient à votre secours ou pas. Il me serait facile de vous citer parmi les membres du parquet quelques uns des noms illustres qui ont honoré la Cour de cassation ; tout autant d'ailleurs qu'ont pu le faire des magistrats du siège.

Je dis cela non pour changer votre opinion, monsieur le garde des sceaux, mais pour espérer être entendu dans une deuxième vague. Le problème est beaucoup plus grave que l'étroitesse des mots ne semble le faire penser. Je suis sûr que l'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même ne peuvent être insensibles à mon argument.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Il résulte du texte du projet de loi que le conseiller référendaire est désigné pour dix années sans renouvellement ni prolongation possibles. Ce magistrat ne bénéficie donc pas de l'immovibilité et il me paraît très grave de lui donner une voix délibérative même dans les affaires dont il est rapporteur. Il ne jouit pas d'une indépendance totale. Autant je lui reconnais une voix consultative, autant je lui refuse une voix délibérative. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 3, combattu par le Gouvernement ? ...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. — « Art. 5. — Dans les cas d'application de l'article 12, une chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du premier président.

« La chambre mixte est présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre de la Cour.

« Elle comprend, en outre, les présidents et doyens des chambres qui la composent ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres, désignés par le premier président.

« Lorsque la présidence de la chambre mixte est assurée par le président de l'une des chambres qui la composent, un autre conseiller de cette chambre est en outre appelé à siéger par le premier président. »

Les deux premiers alinéas ne semblent pas contestés

Personne ne demande la parole ? ...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Elle comprend, en outre, les présidents et doyens des chambres qui la composent, ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres désignés annuellement par le bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous abordons ici la deuxième grande question soulevée par le projet. Nous avons éprouvé beaucoup de mélancolie — on l'a dit et répété — à voir disparaître les chambres réunies. Dans la suggestion que faisait tout à l'heure M. Le Bellegou quelque chose est à retenir. Si les textes ne sont pas modifiés, ne pourrait-on pas, quant à l'appellation au moins, trouver une formule qui s'éloignerait moins de celle des anciennes chambres réunies ? « Chambre mixte », cela ne sonne pas bien ; « assemblée plénière » a déjà une consonance meilleure.

Cette querelle des mots a plus d'importance qu'on ne le croit. On a évoqué tout à l'heure le renom international des arrêts de la Cour de cassation. Mon collègue Le Bellegou a raison, cela ne changera rien quant au système, mais cela peut être utile.

Il reste le grand problème de la désignation de ce que, jusqu'à plus ample informé, nous appelons la « chambre mixte ». On vous a expliqué tout à l'heure qu'il n'était pas possible de constituer une chambre pour chaque affaire.

Ici, moi le spécialiste, je dois quelques explications à mes collègues. Je ne méconnaissais pas, monsieur le garde des sceaux, les considérations pratiques, dans le sens d'une bonne justice, qui ont pu déterminer les services de la chancellerie à élaborer cette proposition. Je sais parfaitement la difficulté que rencontrent les magistrats qui sont confrontés à des problèmes juridiques d'une extraordinaire diversité. Croyez bien que pour l'avocat à la Cour de cassation, c'est encore pire, que nous sommes obligés d'avouer que nous ne savons pas grand-chose, faute de pouvoir tout savoir. Du moins avons-nous à notre disposition les bibliothèques pour aller aux sources de la sagesse juridique.

Nous savons donc combien il serait souhaitable, pour avoir des magistrats qui conçoivent bien une affaire délicate et qui rédigent bien un arrêt, qu'on puisse, en fonction du problème de droit qui est posé, désigner les magistrats les plus compétents. Voilà ce que j'ai dit en commission et que je voulais dire devant le Sénat. Seulement, cela, c'est de l'administration.

En revanche, sur l'autre plateau de la balance, il y a le poids écrasant de ce qu'à l'extérieur du palais on pense d'une décision. Nous ne pourrions pas accepter qu'on vienne discuter un arrêt de cassation, qui aura été rendu par des magistrats d'une qualité exceptionnelle, cela parce qu'un plaideur viendra dire, et ce sera vrai, qu'on a constitué la chambre spécialement pour l'affaire qui l'intéresse.

Nous savons bien qu'on l'aura constituée pour que l'affaire soit bien jugée; mais qu'en pensera le client? qu'en pensera l'opinion publique?

J'appellais tout à l'heure l'attention du Sénat sur le fait que c'est véritablement dans le corps judiciaire, la Cour de cassation en particulier, que réside le fondement de tout un équilibre social. Alors, j'estime qu'il vaut mieux peut-être se priver du concours actif et direct du grand magistrat spécialiste et que, selon la vieille formule, la femme de César ne doit pas être soupçonnée. Je ne vois pas d'autre méthode pour éviter cette suspicion que la désignation à l'avance, le système de la chambre préconstituée. Quand je pèse — et j'y ai beaucoup songé — les avantages et les inconvénients des deux systèmes, c'est du côté de la désignation annuelle qu'en définitive et sans l'ombre d'une hésitation mon opinion incline.

J'avais songé et j'avais même proposé à mes collègues de la commission que le premier président puisse désigner un magistrat spécialisé dans les domaines très étroits qui peuvent être par exemple, vous l'avez vu hier, celui de la presse ou de certaines expropriations; il y a vraiment des magistrats qui consacrent toute leur vie à l'étude de problèmes particuliers. Je l'ai suggéré et mes collègues de la commission sont témoins, qu'alors qu'ils m'entourent de beaucoup d'amitié, que je n'ai été suivi par personne tant ils sont restés attachés aux principes. Mais je continue de penser que, si un magistrat spécialisé était introduit dans une de ces juridictions, ce ne serait pas grave pour les principes; ce serait utile pour l'administration.

Encore une fois, la commission est absolument formelle sur le principe de la désignation annuelle, il faut que la juridiction mixte soit préconstituée; sinon on frapperait de suspicion justement une institution que personne ne doit pouvoir discuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement ressemble, en quelque sorte, à la pensée exprimée par le rapporteur devant la commission avant que celle-ci prenne position contre cette pensée. S'agissant de ces chambres mixtes qui ont vraiment pour mission de traiter de questions complexes au point de vue juridique, qui disent le droit sur un point délicat, il nous paraît opportun de mettre fin au régime actuel, qui n'est pas sans inconvénient. M. Marcihacy en a lui-même l'expérience. Il sait bien qu'au cours de l'assemblée générale ont pu être notées des divergences de jurisprudence auxquelles nous voudrions porter remède.

C'est pourquoi, après avoir mûrement réfléchi nous aussi, nous avons senti la nécessité pour composer l'organisme de nom-

mer des membres de droit et majoritaires et de les compléter par des spécialistes des questions à débattre, dans les affaires à caractère spécial, bien entendu, telles celles que vous avez citées, monsieur le rapporteur, quand vous preniez l'exemple, excellent, des affaires de presse, d'expropriation.

Les conseillers à la Cour de cassation sont, on le sait, les plus hauts magistrats de France, les plus respectés, ceux dont l'autorité et l'impartialité ne peuvent être suspectées et il ne saurait être question de leur associer des juges étrangers à leur maison. Je prends la Cour de cassation dans son ensemble. J'estime, malgré l'espèce de répugnance qu'on peut avoir à l'idée d'un tribunal qui serait improvisé en fonction d'une affaire qu'on peut très bien se rallier à la proposition du Gouvernement.

La seconde question soulevée par le texte est de savoir qui nomme les membres des chambres mixtes. J'ignore si M. Marcihacy est toujours du même avis, à savoir que c'est le bureau de la Cour qui doit nommer. Pour nous, nous n'hésitons pas à affirmer les pouvoirs du premier président: le plus haut magistrat de France doit être capable d'aménager la répartition des membres de la Cour.

Au demeurant et sur la première question, comme sur la seconde, nous ne nous éloignons nullement de la pratique actuelle. Je voudrais faire remarquer que l'assemblée plénière civile est composée de membres de droit et que la pratique s'est instituée selon laquelle le premier président a la liberté totale de choix des membres autres que les membres de droit. Enfin cette désignation est faite par le premier président sur la proposition des présidents de chambre.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vais d'abord vous donner mon avis, puisque la commission n'est plus réunie, sur la deuxième proposition que vous avez faite, concernant la désignation des membres de ces chambres mixtes.

Nous avons, dans notre amendement, parlé du « bureau ». Je dois dire qu'en réalité aucun d'entre nous n'a pensé ni à bien ni à mal. Si nous avons eu une idée, c'était peut-être celle de décharger le premier président d'un souci. Nous nous sommes dit: « Pourquoi pas le bureau que l'Assemblée nationale avait réintroduit dans le texte? »

Nous sommes donc tout à fait d'accord, ce n'est pas moi, en tout cas, qui serai contre les pouvoirs du premier président. J'ai d'ailleurs l'impression que nous allons lui faire une sorte de cadeau empoisonné mais, après tout, c'est le rôle du premier magistrat de France d'avoir beaucoup d'ennuis.

Reste la grande question de principe. Eh bien! nous ne faisons plus du droit, nous allons évoquer en tant qu'hommes politiques responsables, en tant que législateurs, un certain nombre de répercussions. Vous avez parlé des procès de presse. Sans citer de cas particulier, je pense, moi, à certains procès d'adoption. Il y a des cas où la Cour de cassation doit statuer et où sa décision va avoir des répercussions allant bien au-delà des murs du palais de justice. On peut très bien imaginer, en ce qui concerne les affaires de presse, des cas dans lesquels soit la propriété du journal, soit les actes de certains journaux viennent à être portés devant la Cour de cassation, des cas qui peuvent se colorer d'une nuance politique. Ce jour-là, monsieur le garde des sceaux, vous serez bien content que l'affaire soit jugée par une chambre mixte dont la décision ne prêterait à aucune critique. Sinon, les méchantes langues iront leur train et ce qui aurait dû être un arrêt définitif et non contesté risque d'être un arrêt contesté.

Moi qui connais ces magistrats mieux peut-être que d'autres, je sais que tel qui est renommé pour avoir telles opinions n'hésitera pas à trancher dans un sens contraire si sa conscience de juriste est engagée. Il m'est arrivé d'en faire l'épreuve. C'est précisément dans ces hauts corps, aussi bien au Conseil d'Etat qu'à la Cour de cassation, qu'on trouve les hommes les plus fermes sur leurs opinions personnelles, mais aussi capables d'en faire totale abstraction quand ils ont un cas à juger.

Voilà pourquoi il faut que les chambres mixtes soient préconstituées. A ce sujet, monsieur le garde des sceaux — hélas pour moi, mais tant mieux pour la justice — aucune discussion n'est possible.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je considérer que dans votre amendement vous acceptez que soient substitués

aux mots « par le bureau », les mots « par le premier président » ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais je tiens à l'adverbe « annuellement ».

M. le président. Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, sur la question de principe, nous sommes parfaitement d'accord avec le rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, nous pensons que le tribunal doit être préconstitué par rapport à l'affaire qu'il aura à juger. C'est une question de principe, à notre avis, essentielle. Je demande, par conséquent, le maintien du mot « annuellement » qui fait partie de l'amendement de la commission.

J'avoue cependant que je suis d'accord avec M. le garde des sceaux lorsqu'il demande que la désignation de la chambre mixte soit faite par le premier président car il nous a échappé que, dans la composition du bureau, figurent le procureur général et le premier avocat général. Or, ces deux magistrats sont parties dans les procès qui viendront devant la chambre mixte. Il paraît anormal, par conséquent, qu'ils puissent participer à la composition de cette chambre.

C'est donc là un argument supplémentaire pour modifier l'amendement dans le sens que vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 4 modifié de la commission tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 5 : « Elle comprend, en outre, les présidents et doyens des chambres qui la composent, ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres désignés annuellement par le Premier président. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article, sur lequel je n'ai pas d'amendement.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'Assemblée plénière est présidée par le Premier président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre ; elle comprend en outre les présidents et les doyens des six chambres ainsi que deux conseillers de chaque chambre, désignés annuellement par le Premier président. »

Par amendement n° 5, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « le Premier président », par les mots : « le bureau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement n'a plus de sens, car, dorénavant, tout ce qui était du domaine du bureau passe automatiquement à la compétence du Premier Président.

Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

« Les chambres mixtes et l'Assemblée plénière ne peuvent siéger que si tous les membres qui doivent les composer sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de chambre qui le remplace. »

Par amendement n° 6, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« En cas d'empêchement de l'un de ces membres, il est remplacé par le magistrat le plus ancien de la chambre à laquelle il appartient en dehors de ceux qui ont déjà été désignés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, si cette disposition paraissait gêner dans son mécanisme la composition de la chambre, je n'y verrais ni malice, ni intérêt. Il nous a semblé plus logique de faire intervenir le magistrat le plus ancien parce que cela évite une désignation. C'est une espèce de mécanisme automatique. Cependant, si la chancellerie et M. le garde des sceaux y voyaient un inconvénient, je n'ai pas mission de me battre à mort sur cet amendement comme tout à l'heure sur les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Je remercie M. Marcilhacy de ne pas se battre sur cet amendement et le Gouvernement lui saurait gré de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres mixtes et de l'assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la Cour.

« Il la porte aux audiences des chambres quand il le juge convenable ». — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — En cas d'empêchement du procureur général, celui-ci est remplacé pour les actes de ses fonctions par le premier avocat général ou, à défaut, par un avocat général désigné par le procureur général ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés.

« Ils peuvent être désignés par le procureur général pour la porter également devant les autres formations de la Cour ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque l'empêchement d'un avocat général est de longue durée, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un conseiller dans les fonctions d'avocat général ». — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

TITRE II

Compétence et procédure.

« Art. 11. — Les règles générales fixant la compétence de chacune des chambres civiles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le cas échéant, il est statué sur les difficultés de répartition des affaires après avis du procureur général par une ordonnance du premier président qui n'est susceptible d'aucun recours.

« La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Les attributions de chacune des chambres civiles sont déterminées par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

« La répartition des conseillers dans les diverses chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de cassation. »

Le second, n° 11, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les attributions générales de chacune des chambres civiles sont déterminées par décret, après consultation du premier président et du procureur général de la Cour de cassation. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, nous arrivons au troisième point important de ce texte. J'ai dit tout à l'heure — mes collègues l'ont compris — que ces deux hautes et grandes maisons doivent s'affronter le moins possible et j'ai fait un rappel historique sur la sagesse du législateur quand il a conçu le tribunal des conflits.

J'avoue que, concernant les attributions des chambres civiles, je ne vois pas pourquoi on mobilise cette mécanique assez lourde du décret en Conseil d'Etat. « Conseil d'Etat », voilà déjà deux mots qui, en l'espèce, me semblent un peu hors saison : le mécanisme paraît lourd par rapport à ce qu'il convient de régler.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de dire que telle ou telle nature d'affaire sera affectée à telle ou telle chambre. Cela peut évoluer suivant la nature des pourvois qui arrivent. On distingue plusieurs sortes de modes de pourvois ; c'est à la fois la vie qui les commande et — je le disais tout à l'heure — quelquefois aussi le législateur avec un délai de temps.

Il faut donc se trouver devant un mécanisme commode, assez souple. Cette répartition des compétences des chambres est laissée dans les cours d'appel à la disposition du premier président. Nous sommes donc extrêmement hostiles à ce décret en Conseil d'Etat. C'est la forme la plus raide, la plus solennelle du pouvoir réglementaire. Voyez comme c'est commode ! Il faudrait deux ou trois mois pour aboutir à une décision.

Voilà pourquoi nous demandons tout simplement que cela soit déterminé par une délibération du bureau. Il convient de laisser le bureau, car c'est lui qui connaît la marche de chacune des chambres qui, quoique siégeant côte à côte, ont des activités extrêmement particulières.

Quant au dernier amendement concernant la répartition des conseillers, qui est un peu le corollaire des attributions, nous pensons également que c'est au même bureau qu'il convient de laisser cette besogne.

Ici, au passage, je vais quand même apporter de l'eau, après coup, au moulin de M. Namy. On ne peut pas, monsieur le garde des sceaux, ne pas être un peu choqué de voir qu'à juste titre d'ailleurs vous nous demandiez de délibérer en forme législative sur ce problème du règlement de la composition des chambres et de leurs attributions contentieuses alors que le problème des effectifs devrait échapper à la loi.

Ce n'est pas sans doute, comme disait l'autre, la faute à Voltaire, ni la faute à Rousseau ; c'est certainement la faute aux articles 34 et 37. Si, comme je l'espère, vous revenez souvent devant nous, monsieur le garde des sceaux, vous devrez m'excuser de cette plainte sempiternelle que je ferai entendre jusqu'à ce que je n'aie plus besoin de la prononcer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ? Vous défendrez sans doute en même temps le vôtre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Je suis assez sensible aux remarques de M. le rapporteur sur la première partie de l'amendement, c'est-à-dire l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Remarquez bien qu'en la matière, pour nous, l'essentiel c'est le décret, le Conseil d'Etat n'intervenant que pour donner une certaine solennité à l'acte et non pas pour réveiller des questions d'ordre psychologique. Je passerai rapidement sur ce point.

L'amendement que nous présentons à ce sujet est ainsi rédigé : « Les attributions générales de chacune des chambres civiles sont déterminées par décret... » — et, ce qui établit des rapports entre la Cour de cassation et la chancellerie — « ... après consultation du premier président et du procureur général de la Cour de cassation ».

D'après la deuxième partie de votre amendement « la répartition des conseillers dans les diverses chambres est effectuée par une délibération du bureau de la Cour de cassation ».

Sur ce point, étant donné que l'essentiel est réglé, on peut laisser au président et au bureau le soin de s'entendre pour la répartition proprement dite des hommes.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne peux pas ne pas répondre à l'invite de M. le garde des sceaux. N'ayant pas qualité comme rapporteur pour faire un choix, je suis obligé de donner mon avis personnel puisque la commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Que le premier président et le procureur général doivent s'être consultés en la matière, ne pose pas de question car il s'agit d'un mécanisme qui ne vise pas une affaire particulière. Cette disposition me donne personnellement satisfaction. Le mécanisme du décret est plus léger que celui du décret en Conseil d'Etat. Vous n'avez pas pu descendre un peu plus bas dans la hiérarchie des actes réglementaires et c'est dommage. Si vous me permettez une image, sur un sujet mineur, je dirai que vous maniez le marteau-pilon et c'est assez étrange. Je suis dans l'obligation, ne voyant pas d'avantage majeur à l'une ou l'autre formule, de laisser le soin au Sénat de prendre une décision.

Si vous êtes battu, monsieur le garde des sceaux, ce sera d'une courte tête et, si nous le sommes, nous n'aurons pas spécialement d'amertume : ce n'est pas le sujet auquel nous attachons le plus de prix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 7 de la commission, repoussé par le Gouvernement, qui s'éloigne le plus du texte adopté par l'Assemblée nationale.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 du Gouvernement n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement de la compétence de plusieurs chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions, le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné :

« Soit par le premier président agissant d'office ou sur proposition de la chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;

« Soit lorsque le procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats ; le renvoi est alors de droit ;

« Soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

« En outre, le renvoi à une chambre mixte est également de droit en cas de partage des voix.

« Un conseiller siégeant à la chambre mixte est chargé du rapport par le premier président. »

Par amendement n° 8, M. Pierre Marclhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné :

« Soit par le premier président agissant d'office ou sur proposition de la chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;

« Soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

« En outre, le renvoi à une chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.

« Un conseiller siégeant à la chambre mixte est chargé du rapport par le premier président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 12.

[Articles 13 à 16 bis.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens, le premier président saisit l'Assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

« Un conseiller siégeant à l'Assemblée plénière et n'appartenant pas à la chambre qui a statué sur le premier pourvoi, est chargé par le premier président du rapport devant elle.

« L'Assemblée plénière siège dans les formes exigées pour les audiences solennelles.

« L'Assemblée plénière doit se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de sa saisine n'étaient pas réunies. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que le premier, l'Assemblée plénière peut, si les constatations et appréciations qu'il contient le permettent, statuer sans renvoi, sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

« Lorsque le renvoi est ordonné, la juridiction saisie doit, même dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 4 de l'article précédent, se conformer à la décision de l'Assemblée plénière sur les points de droit jugés par cette assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Si le procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu, en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution.

« Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, en matière civile, prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétente de la Cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

« Les parties sont mises en cause par le procureur général, qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

« La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.

« Cette exécution ne pourra donner lieu qu'à restitution ; elle ne pourra en aucun cas être imputée à faute. » — (Adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa introductif du paragraphe I de l'article 17.

« Art. 17. — I. — Les articles 619 et 647 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Cet alinéa est réservé.

ARTICLE 619 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 619. — Lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens, il est procédé selon les formes prescrites par les articles 13 et 14 de la loi n° du relative à la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 619 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 647 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 647. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 647 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe I de l'article 17.

(La paragraphe I est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa introductif du paragraphe II de l'article 17.

« II. — Il est inséré après l'article 647 du code de procédure pénale les nouveaux articles suivants : »

Cet alinéa est réservé.

ARTICLE 647-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 647-1. — Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général.

« Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement d'une amende dont le taux est fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 647-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 647-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 647-2. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

« A cette sommation doit être jointe une copie :

« 1° De la quittance de consignation d'amende ;

« 2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 647-2 du code de procédure pénale :

« A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Cet amendement tend à supprimer l'exigence de la consignation d'une amende par le demandeur en inscription de faux, car traditionnellement, la jurisprudence n'exige pas cette consignation à l'occasion des demandes en inscription de faux visant les pièces produites devant la Cour de cassation en matière criminelle.

Je demande au Sénat de bien vouloir consacrer cette jurisprudence et de l'étendre à l'ensemble des demandes en inscription de faux visant les pièces produites devant la Cour de cassation en matière pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marilhac, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. Le rapporteur ne peut donc pas donner un avis équilibré. Mais il pense que la formule est bonne. Au surplus, n'ayant jamais eu dans sa carrière à s'occuper d'inscription de faux, il n'y attache pas une importance capitale. Cela ne doit pas être un événement très fréquent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 647-2 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 647-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 647-3. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux.

« Cette déclaration est signifiée au demandeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 647-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 647-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 647-4. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le Premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 647-4 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe II, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

M. le président. « Art. 18. — Il est inséré entre les articles 103 et 604 du code de procédure pénale un article 603-1 rédigé comme suit :

« Art. 603-1. — Les arrêts de la Cour de cassation rendus en matière pénale mentionnent les noms du président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, de l'avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance et, en outre, les nom, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits ». — (Adopté.)

« Art. 19. — Le titre VII du livre IV du code de procédure pénale est complété par les articles 674-1 et 674-2 rédigés comme suit :

« Art. 674-1. — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation, saisie en matière pénale, doit être motivée ; elle est déposée au greffe. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

« Art. 674-2. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

« Pour le surplus, les dispositions du livre II, titre XX, du code de procédure civile seront observées ». — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les titres I^{er} et III, la section III de la première partie du titre II ainsi que les articles 51 et 52 de la loi modifiée du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation ».

Par amendement, n° 13, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790, les titres I^{er}, III et V, la section III de la première partie du titre II ainsi que les articles 51, 52 et 61 de la loi modifiée du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Il s'agit de compléter la liste des abrogations expresses : a) l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790 qui est remplacé par l'article 16 bis du projet de loi ; b) l'article 61 et le titre V de la loi du 23 juillet 1947 qui, en tant qu'ils concernent la procédure pénale, sont remplacés par les articles 18 et 19. C'est une modification de pure forme. Il s'agit d'être complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marilhac, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

[Article 20 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement, n° 14, le Gouvernement propose, après l'article 20, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les références faites dans des textes législatifs ou réglementaires aux dispositions abrogées de la loi modifiée du 23 juillet 1947 sont réputées faites aux dispositions correspondantes de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Il s'agit d'éviter toute ambiguïté ; d'ailleurs la formule très générale est, je crois, de coutume en la matière. Cet amendement se justifie donc par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Une vieille formule va me servir : cela allait de soi, mais cela va peut-être mieux en le disant. La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 20 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à son application. »

« La présente loi entrera en vigueur le 2 octobre 1967. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit d'une disposition prudente. Vous vous souvenez que la date d'entrée en vigueur de la réforme de la Cour de cassation avait été précisée par l'Assemblée nationale au 2 octobre 1967. Je pense que cette date avait été retenue dans la perspective de la publication de la loi à la fin de 1966 ou au début de 1967. Mais il me paraît maintenant plus convenable de tenir compte des délais nécessaires car, après la promulgation de la loi, des décrets d'application devront intervenir et devront être prises les mesures financières qui permettront la création d'un certain nombre de postes de conseillers référendaires.

Il me paraît donc plus sage de fixer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. C'est d'une grande sagesse. Je crois qu'il faut prendre le terme correct et s'y tenir, monsieur le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Vous pouvez compter sur moi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 21 est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 201, 1966-1967), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 9 mai 1967, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nette insuffisance du programme de construction de logements H. L. M. pour l'Ariège en 1967 et sur le caractère dérisoire de la proposition de construire dix logements I. L. N. à Foix. Il lui demande de reconsidérer sa décision en tenant compte des propositions raisonnables des services départementaux de la construction et de M. le préfet de l'Ariège. (N° 767 — 22 mars 1967.)

II. — **M. Marc Pautet** demande à M. le ministre de l'agriculture si le décret du 7 mars 1967 portant modification du décret du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du F. O. R. M. A. doit être interprété comme donnant à cet établissement une compétence générale pour la préparation et l'exécution des décisions gouvernementales relatives aux interventions de l'Etat sur les marchés agricoles. Dans le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande comment il entend concilier ce texte avec ceux qui régissent le marché des céréales et l'O. N. I. C., le marché du sucre, le marché du vin et l'I. V. C. C. et, d'une façon générale, les différents marchés qui ne rentrent pas jusqu'ici dans la compétence du F. O. R. M. A. (N° 768 — 11 avril 1967.)

III. — **M. Pierre Bouneau** demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les mesures envisagées ou prises par le Gouvernement pour appliquer intégralement la décision contenue dans le télégramme du 23 février concernant la rémunération pour la campagne de gemmes 1966 ; 2° quelles sont les décisions financières que compte prendre le Gouvernement afin de permettre au fonds de compensation de fixer avant les premiers versements de salaires le montant de son intervention pour les gemmes et par litre de gemme récolté ; 3° si, compte tenu de la consommation française beaucoup plus forte que la production, tant en essence qu'en produits secs, le Gouvernement pense prendre une position de défense en faveur de la vente prioritaire de la production nationale ; 4° si en ce qui concerne les forêts de l'Etat, il est exact que sous le couvert de certaines expériences, le Gouvernement et l'Office national des forêts risqueraient d'amener la disparition de la convention collective des gemmeurs domaniaux. (N° 769 — 11 avril 1967.)

IV. — **M. Pierre Bouneau** demande à M. le Premier ministre quelle est exactement la décision qui a été prise concernant l'usine Potez à Aire-sur-l'Adour. S'il paraît certain que la reprise de la firme aéronautique Potez par la société Sud-Aviation soit pour Toulouse un fait accompli, il semble que le protocole d'accord exclut de cette reprise l'usine d'Aire-sur-l'Adour. Dans ces conditions, la situation du personnel qualifié de cette entreprise groupant actuellement 236 personnes, et la situation des familles, deviendrait sous peu tragique. Par ailleurs, l'ensemble de ces familles (1.000 personnes) représente 20 p. 100 de la population de cette cité et prend une part active à son existence même. L'arrêt de cette usine, seule importante dans ce secteur, aurait également des conséquences

très graves pour la ville d'Aire-sur-l'Adour. (N° 770 — 11 avril 1967.) (*Question transmise à M. le ministre des armées.*)

V. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des armées de vouloir bien préciser les motifs qu'il peut invoquer pour justifier l'absence inadmissible du Gouvernement français à la manifestation officielle commémorant le 50^e anniversaire de la bataille de Vimy et les sacrifices consentis par nos alliés et amis Canadiens au cours de la guerre 1914-1918. (N° 772 - 11 avril 1967.)

VI. — M. Roger Poudonson a l'honneur d'interroger M. le Premier ministre sur les raisons qui ont motivé la discrétion de la représentation du Gouvernement et de l'armée française aux manifestations organisées par le gouvernement canadien, le 9 avril, pour commémorer le 50^e anniversaire de la bataille de Vimy, manifestations honorées de la présence d'un ministre canadien et du représentant qualifié d'un souverain ami de la France.

Il lui demande si l'absence d'un membre du Gouvernement français ne risque pas d'être considéré comme un geste inamical par un peuple dont 3.598 des fils sont morts sur la crête de Vimy. (N° 777 - 13 avril 1967.) (*Question transmise à M. le ministre des armées.*)

VII. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les erreurs flagrantes commises dans leurs pronostics électoraux par les organismes de sondages d'opinion, notamment entre les deux tours, ont gravement compromis l'objectivité de la consultation.

Assurée par la presse et les radios avec des moyens considérables, la diffusion quotidienne des résultats présentés comme quasi-certains a porté atteinte à la liberté de choix des électeurs.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de réglementer désormais plus strictement le statut des organismes habilités à procéder à des sondages d'opinion ;

2° S'il envisage d'interdire la divulgation des sondages réalisés en période électorale. (N° 867 - 15 mars 1967.) (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

VIII. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la campagne électorale un ministre en exercice, candidat aux élections législatives, a fait attribuer à certaines communes par « Monsieur le ministre de l'intérieur » « une subvention exceptionnelle » chiffrée ; en conséquence, il lui demande :

1° Sur quel chapitre budgétaire sont prélevées les subventions accordées ;

2° Suivant quelles règles ces subventions ont été accordées et suivant quelles modalités elles vont être pratiquement versées ;

3° S'il n'entend pas que la même faveur soit accordée aux communes auxquelles semblable promesse n'a pas été faite et dont la situation est également assez précaire pour requérir une aide de l'Etat. (N° 771 - 11 avril 1967.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer d'une manière équitable l'indemnisation des rapatriés et spoliés, victimes des événements politiques de ces dernières années. (N° 2.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

*Les chefs adjoints du service de la sténographie du Sénat,
MARCEL PÉDOUSSAUD, RAOUL JOURON.*

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 9 mai 1967, quinze heures.

1° Réponses à huit questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Le Bellegou à M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnisation des rapatriés.

B. — Jeudi 11 mai 1967, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 185, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

2° Discussion du projet de loi (n° 91 A. N., 3^e législature) autorisant l'approbation de l'accord signé le 28 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion de la proposition de loi (n° 69, session 1965-1966) de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

4° Discussion de la proposition de loi organique (n° 205, session 1966-1967) de M. Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

5° Discussion de la proposition de loi (n° 206, session 1966-1967) de M. Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral.

6° Discussion de la proposition de loi (n° 88, session 1966-1967) de M. Yvon tendant à compléter l'article 799 du code de procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Le mardi 16 mai 1967, après les réponses aux questions orales, ou le mercredi 17 mai 1967 :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion de la proposition de loi (n° 176, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs ;

Le jeudi 18 mai 1967 :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 201, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Grand a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 201, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs, dont la commission des lois est saisie au fond.

PETITIONS

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 22 du 8 juillet 1966.

M. Marcel Beglichter, 4, rue du Moulin-des-Prés, Paris (13^e), se plaint d'avoir été licencié abusivement sans avoir reçu les rémunérations qu'il estime lui être dues.

M. Marcel Prélôt, rapporteur.

Rapport. — La commission décide le classement pur et simple de cette pétition, l'intéressé ayant obtenu satisfaction. (Classement sans suite.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 AVRIL 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

787. — 27 avril 1967. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait promis son aide aux communes victimes de l'ouragan qui sévit en Ariège les 5 et 6 novembre 1966. Il appelle son attention sur l'état lamentable des bâtiments communaux qui ont souffert, en plus, des intempéries de l'hiver. Le montant des dégâts a été chiffré et il importe de procéder aux réparations indispensables le plus rapidement possible. En conséquence, il lui demande comment il compte tenir les promesses faites par le Gouvernement lors de la séance du Sénat du 20 décembre 1966.

788. — 27 avril 1967. — M. Jean Nayrou a l'honneur d'exposer à M. le ministre des armées que la commune de Seix (Ariège) a acquis tout spécialement en 1957 un immeuble pour la gendarmerie, à la demande de cette arme ; que sous prétexte d'un regroupement parfaitement inutile et illogique la gendarmerie a décidé de déplacer la brigade de Seix à Oust, et que pour des motifs purement politiques, aucun immeuble n'existant à Oust, on a confié à un particulier le soin de construire un immeuble que louera ensuite l'administration. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question puisqu'en l'absence de crédits de l'Etat il paraît beaucoup plus logique de loger les brigades dans des bâtiments appartenant à des collectivités publiques ayant consenti, et acceptant toujours, un effort qui ne doit pas demeurer vain.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 AVRIL 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6790. — 27 avril 1967. — **M. Raoul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une « S. I. C. A. d'entretien » dont le chiffre d'affaires doit statutairement présenter une proportion supérieure à 50 p. 100 de travaux effectués pour l'agriculture. Cette « S. I. C. A. d'entretien » est affiliée à la mutualité sociale agricole. Elle dépend du ministère de l'agriculture dont elle a reçu un numéro d'agrément. Il lui demande si une « S. I. C. A. d'entretien » répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées et s'occupant spécialement de l'entretien de bâtiments agricoles doit cotiser à une caisse de congés payés du bâtiment.

6791. — 27 avril 1967. — **M. Jean Sauvage**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à plusieurs questions écrites relatives au régime fiscal appliqué pour l'enregistrement des testaments-partages, lui fait remarquer que le principal effet juridique d'un testament-partage est le même que celui d'un testament ordinaire, rédigé par un ascendant au profit de ses descendants. La Cour de cassation n'a jamais dit que ces deux actes devraient être enregistrés à des tarifs différents. S'il est vrai qu'un testament-partage est essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage, entre ses descendants, des biens qui composent sa succession, il en est exactement de même pour un testament ordinaire fait par un père de famille en faveur de ses enfants. Ce dernier acte constituant, sans aucun doute, un acte de libéralité, on ne peut trouver aucune raison valable per-

mettant de soutenir qu'un testament-partage n'en est pas également un. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il refuse toujours d'admettre qu'un testament-partage soit enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire, ainsi que le préconisent d'éminents juristes. (Plainol et Ripert, *Traité pratique du droit civil français*, tome V, n° 853.)

6792. — 27 avril 1967. — **M. Michel Yver** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lourdeur et la complexité des tâches administratives assumées par les communes à l'occasion des élections qui n'ont pas un caractère politique : élections des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des tribunaux paritaires des baux ruraux, etc. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les modes d'élection des organismes à caractère corporatif ou social en recourant au vote par correspondance, formule qui aurait l'avantage d'alléger la tâche des administrateurs locaux tout en préservant le secret du vote.

6793. — 27 avril 1967. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une société constituée par une personne qui a fait apport d'un domaine agricole évalué à 15.000 francs, son neveu qui a fait apport du matériel évalué à 5.000 francs et sa nièce dont l'apport est constitué par du numéraire pour un montant de 5.000 francs, société dont la constitution a été soumise à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1967 doit être considérée comme un groupement agricole d'exploitation en commun et bénéficier des dispositions de l'article 670-16 *sexies* du code général des impôts.